

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

M. le Gouverneur Poiret a repris à la date du 20 janvier 1920, jour de son débarquement, les fonctions de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Le Lieutenant-Gouverneur recevra le mardi et le vendredi de chaque semaine, de 15 heures à 17 heures (sans lettre d'audience).

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
Ouverture du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française (session ordinaire de 1919).....	58
Actes du Pouvoir central.	
Instruction ministérielle (Guerre) pour l'application aux Colonies du décret (Guerre) du 20 octobre 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pensions aux veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus...	62
6 octobre 1919. — Circulaire ministérielle relative à la législation fiscale applicable au personnel militaire en service aux Colonies.....	63
Actes du Gouvernement général.	
23 décembre 1919. — Instruction pour l'application de l'arrêté du 5 décembre 1919, accordant un relèvement provisoire de solde au personnel civil rétribué sur les budgets de l'Afrique occidentale française.....	63
24 décembre. — Arrêté fixant la date d'ouverture de l'examen prévu à l'article 3, paragraphe 1 ^{er} , de l'arrêté du 29 mars 1919, pour l'emploi de commis-greffier de l'Afrique occidentale française.....	64
24 décembre. — Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.....	64
30 décembre. — Arrêté portant autorisation, pendant l'année 1920, des diverses cessions aux différents Services militaires locaux et civils de l'Afrique occidentale française.....	64
30 décembre. — Arrêté allouant au personnel du cadre métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française, un complément de solde coloniale spécial pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1919.....	65

Actes du Gouvernement local.

9 octobre 1919. — Arrêté modifiant l'arrêté du 29 août 1917, réglementant les patentes et les licences en Guinée française.....	66
9 octobre. — Arrêté augmentant le taux de la contribution personnelle et de la contribution mobilière perçues sur les européens et assimilés résidant en Guinée française.....	68
9 octobre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 12 novembre 1917, soumettant les indigènes non citoyens français au paiement d'une contribution personnelle.....	68
18 janvier 1920. — Arrêté modifiant l'arrêté local du 28 mai 1919 et fixant une nouvelle taxe du riz en Guinée française.....	69
22 janvier. — Arrêté modifiant provisoirement le prix de vente du pain à Conakry.....	69
24 janvier. — Arrêté modifiant les attributions du 4 ^e Bureau.....	69
29 janvier. — Arrêté portant approbation des rôles primitifs de l'impôt personnel (exercice 1920).....	69
31 janvier. — Arrêté convoquant le Collège électoral de la Guinée française pour l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.....	70
Nominations, mutations, etc.....	70
Erratum.....	73

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (Service judiciaire). — Examen pour des emplois de commis-greffier de l'Afrique occidentale française.....	73
Chemin de fer de la Guinée. — Avis au public.....	74
Sous-Intendant militaire. — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1919 du Budget colonial.....	76
Demandes de concessions urbaines.....	76
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	76
Avis aux navigateurs.....	77
Service des Mines. — Demandes de permis de recherches.....	77
Cours du change.....	77
Avis d'ouverture de succession.....	77
Mutuelle scolaire « La Ruche Malinkée ».....	77
Liste de souscription au profit de l'œuvre d'assistance aux troupes noires.....	78
Annonces.....	79

PARTIE OFFICIELLE

OUVERTURE

DE LA

SESSION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française s'est réuni à Dakar, le 29 décembre 1919, au Palais du Gouvernement général, pour tenir la session ordinaire de 1919.

M. le Gouverneur général M. Merlin a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Depuis que la confiance du Gouvernement de la République m'a appelé au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française en 1918, c'est, par suite de circonstances diverses, la première fois que je suis appelé à présider à vos travaux. Je connais la plupart d'entre vous ; certains mêmes ont été déjà mes collaborateurs ; je n'ai donc pas besoin de vous exposer longuement les conditions dans lesquelles je comprends notre travail en commun. J'estime qu'il n'est de collaboration productive que fondée sur l'estime et la confiance réciproques, sur une communion complète des idées, que poursuivie par un effort constant coordonné de toutes les volontés tendues vers un même but. Après en avoir délibéré avec ses collaborateurs, il appartient au Chef de prendre, sous sa pleine responsabilité, les décisions nécessaires, de donner, pour leur application, les directions utiles et de veiller à ce que celles-ci soient observées. Les collaborateurs ont pour devoir de présenter à leur Chef, en toute indépendance, toutes les considérations de nature à éclairer le jugement de celui-ci dans les affaires qu'ils soumettent à son examen, et, la décision prise, d'appliquer, non seulement dans leur lettre mais dans leur esprit, les instructions qu'ils ont reçues de lui. Il reste bien entendu, par ailleurs, que chacun de ces collaborateurs demeure entièrement libre de son action dans la limite des attributions qui lui sont dévolues et des responsabilités propres qui lui incombent. La pratique de ces principes, le respect strict de l'individualité de chacun, une impeccable courtoisie dans les rapports entre personnes, sont les règles que j'ai toujours imposées à mon administration et une longue expérience m'a démontré que, seules, elles sont de nature, non seulement à prévenir tout heurt et tout froissement, mais à rendre à chacun le travail plus facile et plus agréable et à donner à l'œuvre commune son plein effet. Vous êtes donc assuré de trouver en moi un esprit toujours ouvert à vos suggestions, toujours appliqué à mettre en harmonie les obligations des uns et des autres, et à prendre, sans hésitation ni réticence, les décisions aussi bien que les responsabilités qui m'incombent.

Au moment que s'ouvre la première session du Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française où je sois appelé à siéger comme Gouverneur général titulaire, ma pensée ne peut s'empêcher de se reporter à douze ans en arrière, au mois de décembre 1907, alors que, comme Gouverneur général intérimaire, je me trouvais présider la session du même Conseil qui clôtura, pour ainsi dire, l'administration sinon l'œuvre de M. Roume.

Vous me permettrez certainement, Messieurs, de m'arrêter un instant à évoquer, à quinze années de distance, l'œuvre accomplie ici par ce grand Administrateur, moins pour l'en louer, pour lui apporter le tribut de reconnaissance que lui doit l'Afrique occidentale, le témoignage de la déférente admiration que lui garde son plus intime collaborateur, que pour rappeler les conditions dans lesquelles est née l'institution du Gouvernement général ainsi que les idées essentielles qui ont présidé à son organisation. Rappel qui n'est peut-être pas inutile, comme tout retour aux principes dont, avec le temps, on a toujours tendance à s'écarter. Aussi bien, l'œuvre de M. Roume était trop profondément conçue, procédait de vues d'avenir trop étendues, était trop solidement bâtie pour ne pas imposer au pays son orientation pendant une longue période de temps. En fait, la conception de M. Roume sert de pierre d'assise à tout ce qui s'est édifié depuis lors en Afrique occidentale et anime encore toutes les formes du développement du Groupe et des Colonies qui le composent.

En 1902, le Sénégal sortait très éprouvé d'une longue et terrible épidémie de fièvre jaune : sa vie économique, l'avenir de ses ports de commerce risquaient d'être irrémédiablement compromis. La Guinée avait à peine achevé la première section du chemin de fer qui devait ouvrir son hinterland : elle se trouvait sans crédit pour le continuer. La Côte d'Ivoire cherchait non moins vainement des ressources qui lui permissent d'entreprendre la construction de la voie ferrée et les ports forains nécessaires à son commerce. Le Dahomey se débattait au milieu d'inextricables difficultés financières, aux prises, d'une part, avec la Compagnie chargée de la construction de son chemin de fer, et d'autre part, avec la Compagnie chargée de l'exploitation de son wharf. Le Soudan, sans aucune issue vers la mer, végétait et réclamait avec instance contre le profit que tiraient de son propre commerce les Colonies voisines qui l'enserraient de tous côtés, et par lesquelles transitaient forcément, et, leur payant tribut, les marchandises consommées par lui et les produits exportés par lui. Isolées les unes des autres, limitées dans leurs ressources, animées d'un esprit particulariste inévitable, incapables d'aucune vue d'ensemble, d'aucun effort puissant, d'aucun développement considérable, les Colonies du futur Groupe risquaient de s'épuiser à vouloir réaliser des entreprises qui dépassaient leur capacité financière et leurs moyens d'action propres.

En les fédérant, le Gouvernement général vint assurer l'essor de chacune d'elles en même temps que l'essor du Groupe. En mettant l'harmonie entre leurs intérêts, en coordonnant leur effort, il leur procura une puissance remarquable de réalisation. En quelques années l'Afrique occidentale française était transformée, le Dahomey voyait disparaître ses difficultés financières et pouvait en toute liberté d'esprit continuer la construction de son chemin de fer. La Côte d'Ivoire commençait le sien et améliorait grandement les moyens d'action de son port. Le chemin de fer de la Guinée atteignait le Niger. Au Soudan, le chemin de fer de Kayes à Bamako était achevé. Au Sénégal, le port de Dakar était ouvert et le chemin de fer de Thiès à Kayes amorcé. Cependant, le crédit de l'Afrique occidentale était porté à tel point que le Gouvernement général a toujours pu, depuis lors, réaliser dans d'excellentes conditions, les différents emprunts qu'il a eu à contracter. Le Gouvernement général a donc rendu à l'Afrique occidentale les plus signalés services. Il est appelé à lui en rendre de non moindres dans l'avenir, à condition qu'on veuille bien ne pas s'écarter des principes qui ont présidé à son organisation.

Si le Gouvernement général est à l'égard du Département et doit rester un organe de décentralisation, il n'est pas à l'égard des Colonies du Groupe un organe de centralisation comme pourraient le faire croire, et ont pu le faire craindre, certaines tendances qui se sont manifestées plus ou moins activement de la part des Administrations qui ont suivi celle de M. Roume.

L'autonomie administrative et financière des Colonies est un des principes fondamental de la charte de 1904. Ce principe correspond à la réalité des choses. Les Colonies qui constituent le Groupe de l'Afrique occidentale forment des unités distinctes, parfois éloignées les unes des autres. Elles sont habitées par des populations différentes, les unes musulmanes, les autres fétichistes, les unes pastorales et nomades, les autres agricoles et groupées autour des points d'eau, d'autres encore très arriérées et dispersées au plus profond de la forêt tropicale. Chez aucune d'elle, l'évolution ethnique, la formation historique, le développement économique n'ont été semblables. Ce serait un contre-sens politique que de prétendre leur imposer des règles administratives identiques. Le rôle du Gouvernement général est d'assurer à chacune d'elles un développement normal, tout en maintenant l'harmonie nécessaire entre elles, et, pour cela, de laisser aux Lieutenants-Gouverneurs la plus large initiative et la plus grande liberté d'action. Le Gouvernement général doit donner à ceux-ci le sentiment qu'il est un guide toujours bon à consulter, un appui toujours prêt à donner son assistance, qu'il n'est jamais une entrave à l'action, une charge à supporter. Le Gouvernement général est un organe de haute direction et de contrôle : la direction doit toujours rester haute, le contrôle ne jamais devenir méticuleux. Par ailleurs le budget général est l'instrument financier du syndicat des Colonies du Groupe et, à ce titre, le gage des porteurs de titres des emprunts de l'Afrique occidentale française. Son devoir primordial est donc d'assurer intégralement et dans des conditions parfaitement sûres le service de ces emprunts. Il lui faut ensuite pourvoir aux besoins des services généraux ; mais il doit le faire avec la plus sage économie et éviter avec soin que ceux-ci prennent une extension excessive et ne correspondant pas au rôle utile qu'ils doivent remplir en Afrique occidentale française. Le surplus des revenus que le budget général prélève sur les ressources du Groupe doit faire retour aux Colonies dans la plus large mesure ; mais cela moins sous la forme de subventions que sous la forme de contributions aux grands travaux publics nécessaires au développement de chacune d'elles. Les Colonies du Groupe doivent, en effet, pourvoir à leur administration par leurs ressources propres et le concours du budget général ne leur est dû que pour des travaux d'intérêt général ou des entreprises qui dépassent leur capacité financière propre.

Ce sont, Messieurs, ces principes qui ont présidé à l'institution du Gouvernement général et dont l'esprit se retrouve dans chacune des dispositions de la charte de 1904. Et si j'ai tenu à les rappeler avec tant de précision, c'est que c'est d'eux que j'entends toujours m'inspirer dans mon administration et que ce sont eux qui, sous ma direction, régleront, en toute circonstance, les rapports du Gouvernement général et des Colonies du Groupe.

Ces principes ont d'ailleurs fait leurs preuves puisque c'est eux qui avaient amené, de 1902 à 1913, le commerce de l'Afrique occidentale de 131 millions de francs à 277 millions de francs et les recettes de ses budgets de 27 millions à 88 millions, assurant ainsi à l'ensemble des Colonies une ère de prospérité qu'elles avaient été loin de connaître dans le passé.

*
*
*

Ce magnifique essor fut interrompu par le cataclysme qu'étendit au monde entier la déclaration de guerre de l'Allemagne à la France. Mais, la vitalité du pays était telle que l'Afrique occidentale put franchir sans encombre les quatre années qui, dans l'angoisse générale, se déroulèrent de 1914 à 1918. Elle fit mieux. Grâce au patriotisme de sa population, elle fournit à la Métropole 163,000 hommes qui furent parmi les plus vaillants sur tous les champs de bataille, qui ajoutèrent une glorieuse page aux fastes déjà splendides de notre armée coloniale et qui par le grand exemple de dévouement qu'ils donnèrent à la Mère Patrie rendirent plus cher à celle-ci son domaine d'outre-mer. Combien de ces hommes sont tombés sur le sol de France et ne reverront plus jamais leur pays d'origine auxquels nous devons garder un pieux souvenir ! Combien de familles se trouvent en deuil auxquelles nous devons témoigner une religieuse déférence ! Comme aussi, dans le sacrifice commun, se sont indissolublement liées les deux races qui se trouvent ici en contact et qui ont ainsi appris à comprendre qu'elles font partie d'une seule et même famille, la grande famille française, celle qui se trouve toujours en tête de toutes les nations quand il s'agit de poursuivre la réalisation des idées les plus hautes de la civilisation et les plus généreuses du progrès social !

L'Afrique occidentale ne borna pas son effort à donner sans réserve ses enfants à la France. Elle eut en outre la satisfaction de pouvoir lui prêter son aide sous une autre forme. Les produits de son sol, oléagineux de toutes sortes, se trouvèrent parmi ceux dont la Métropole avait le plus grand besoin. Elle les lui envoya tous. La production en fut activement accrue et l'ensemble des Colonies du Groupe put exporter pendant les années de guerre pour 825 millions, près d'un milliard de produits de toutes sortes.

*
*
*

Depuis, la victoire est venue couronner l'effort de la France et le courage héroïque de ses enfants. Les grandes puissances réunies à Paris ont signé la paix avec l'Allemagne ; une paix qui, en Europe, nous restitue l'Alsace et la Lorraine arrachées à notre pays en 1871 ; une paix qui, outre-mer, enrichit notre domaine colonial de la majeure partie des Territoires allemands du Cameroun et du Togo. Le Togo dévolu à la France par les accords internationaux, est appelé à faire partie du groupe de l'Afrique occidentale française ; il élargit l'étroite bande de territoire à laquelle était confiné le Dahomey ; il va permettre à cette Colonie de se développer plus normalement que par le passé.

Mais, si la victoire a mis fin aux hécatombes qui tendaient à décimer l'humanité, si elle a rendu à leur profession les trente millions d'hommes qui, depuis cinq ans, n'étaient occupés qu'à la œuvre de destruction, si elle nous a permis de refouler hors du Territoire français les bandes germaniques, elle n'a pu, en un instant, réparer le mal qui avait été fait. Il y faudra, au contraire, des mois ajoutés à des mois, peut-être même des années ajoutées aux années.

En vérité, les difficultés de l'heure présente restent grandes ; la population des nations occidentales de l'Europe, de la France surtout, a été réduite dans de considérables proportions, la production mondiale est nettement déficitaire. Les stocks sont partout épuisés. Par les destructions de la guerre sous marine, par l'effort excessif qu'ils ont donné sans pouvoir se réparer, les moyens de transport, aussi bien sur mer que sur terre, sont restreints à l'extrême.

Cet état de choses général pèse plus lourdement encore sur notre pays, le plus éprouvé par la guerre, puisque c'est constamment sur son territoire que le fort de la lutte s'est produit.

Les conséquences en sont un renchérissement général de la vie, une dépréciation continue de la monnaie, une élévation constante du change. Les matières et les objets sont rares, difficiles à obtenir; leur prix excède toute prévision. C'est un état de crise et de crise grave. Sous la pression des circonstances passagères, des courants variables de l'opinion publique, on a eu recours et on a encore recours à des palliatifs divers. Il n'est, toutefois, à la situation actuelle que deux remèdes, ceux que Léon Say, le grand économiste, préconisait au lendemain de la guerre de 1871: « Dépenser moins, produire davantage ». Ce n'est en effet que par une production intensive qu'on arrivera à mettre en circulation les matières qui sont nécessaires à la consommation mondiale, qu'on parviendra à stabiliser le prix de la vie, à assainir la circulation monétaire et à rendre à toutes les Nations qui ont pris part à la guerre des conditions d'existence normale. Mais qu'on se souvienne bien qu'il n'est de production intensive que par le travail dans l'ordre et par l'effort coordonné de toutes les volontés. Les peuples qui auront les premiers et, de plein cœur, entonné, ce que M. Loucheur a, d'un mot heureux, appelé « l'hymne à la production », ceux qui les premiers auront compris que tout arrêt du travail est actuellement un crime, non seulement à l'égard de l'humanité, ceux qui les premiers, écartant tout sujet de querelle inopportun, se seront remis avec ardeur à produire toujours davantage, seront les premiers aussi à sortir de la crise actuelle et à prendre la tête de l'humanité.

L'énergie héroïque dont la France a fait preuve pendant les quatre années de guerre, la patience réfléchie dont elle a témoigné depuis l'armistice, le bon sens qu'elle a montré dans la récente consultation électorale, sont de sûrs garants qu'elle saura garder son rang parmi les premières des Nations. Elle a, d'ailleurs, déjà donné des marques rassurantes de sa vitalité dans le passé. Il y a juste cent ans, en 1819, elle avait en quatre ans, réparé le désastre de 1815, les conséquences de deux invasions et de nombreuses guerres et après avoir payé plus de deux milliards, elle avait retrouvé des budgets en excédent et sa rente au pair. De même, au lendemain de l'autre désastre impérial, celui de 1871, il lui suffit de quatre ans encore pour régler 12 milliards, de rançon diverses au vainqueur et revoir ses budgets cependant aggravés de 750 millions d'impôts, de nouveau en excédent. Ainsi, deux fois en un siècle, la France vaincue s'est relevée de ses défaites avec une rapidité prodigieuse.

Si grave qu'elle soit la situation actuelle ne doit donc porter les esprits, ni à l'inquiétude, ni au découragement. La crise prendra fin d'autant plus tôt, que la volonté d'y mettre un terme sera plus grande et que le travail sera repris plus rapidement. La consigne en quelque sorte que se doivent donner à eux-mêmes tous les bons Français est toute entière contenue dans les deux mots: ordre et travail! Ce sont les mêmes principes, ce sont les mêmes mots qui doivent guider notre action, ici même, et vous pouvez être assurés que j'y tiendrai la main.

Dans l'œuvre de restauration qu'elle a à poursuivre, la Métropole, à qui la guerre a appris la valeur de ses Colonies, aura encore une fois besoin de notre concours le plus

large. Notre devoir est de lui fournir les matières premières qu'elle emploie son industrie dans la plus grande proportion possible. Tous nos efforts doivent donc tendre à accroître notre production, à en améliorer les conditions et à activer nos relations avec la Mère Patrie.

Au premier plan d'un semblable programme figure naturellement le développement de plus en plus rapide de l'outillage économique des Colonies du Groupe. C'est dire qu'il faut reprendre, dans le plus bref délai, l'accomplissement des grands travaux publics qui, depuis quinze ans, se poursuit en Afrique occidentale française. Parmi les plus urgents de ces travaux se place l'aménagement des ports qui jalonnent nos territoires sur l'Atlantique. Il est même nécessaire d'agrandir, dans des proportions considérables, le port de Dakar, devenu insuffisant au trafic qui s'y fait. L'importance de cette entreprise a retenu l'attention de la Métropole et il est même possible que son concours nous soit prochainement acquis d'une façon plus directe et plus effective que par le passé. Il convient aussi d'améliorer sensiblement les conditions d'embarquement et de débarquement dans les ports de Conakry et de Cotonou, aussi bien que de fixer en quel point de la Côte d'Ivoire doit être édifié son principal débouché sur la mer.

Il importe non moins de continuer activement la construction des voies ferrées en cours d'exécution, surtout d'achever rapidement la ligne qui, partant de Thiès pour arriver à Kayes, mettra en toute saison la vallée du Niger en relation directe avec la mer. Il faut aussi poursuivre la continuation des Chemins de fer de la Côte d'Ivoire et du Dahomey auxquels vient s'ajouter, aujourd'hui, au Togo, le Chemin de fer de Lomé à Atakpamé. Il y aura même lieu, avant de fixer l'orientation définitive de ces dernières voies ferrées, d'examiner avec soin quelle est celle qui est de nature à mettre la riche région Mossi le plus directement et le plus avantageusement en communication avec le golfe du Bénin.

J'estime qu'au réseau des chemins des fer construits et qui doit être incessamment étendu, il est utile d'adjoindre tout un réseau de routes carrossables, propres à être parcourues par des automobiles robustes, et à servir de canaux d'adduction, pour ainsi dire, à l'égard des voies ferrées elles-mêmes. C'est ainsi que je verrais avec satisfaction de nouvelles routes partir de Bamako, de Kankan, de Siguiri, de Bouaké vers le Niger.

*
*
*

Pour accroître la production du pays, il ne suffit pas d'étendre le réseau de ses voies de pénétration et de communication, ni d'activer les conditions des transports, il faut aussi, au premier chef, développer et améliorer les conditions de l'agriculture. L'Afrique occidentale a été jusqu'à ces dernières années exclusivement dévolue au commerce et en quelque sorte au régime du comptoir. Toutes les maisons qui s'y sont installées ne se sont guère préoccupées d'autre chose que de vendre leurs marchandises aux indigènes et d'acheter à ceux-ci les produits du sol. Pour répondre à l'appel de matières premières que nous fait la Métropole, pour pourvoir à la surproduction qui est réclamée de nous, il faudra désormais que l'agriculture se transforme et applique des procédés plus scientifiques que le passé. D'ailleurs, dans des pays où la population n'est pas extrêmement dense, où la main-d'œuvre n'est pas particulièrement abondante, où celle-ci est, par suite des circonstances sociales, de faible rendement, où pour être rémunératrice, la culture doit s'étendre sur de grandes surfaces,

il est sage de substituer autant que possible le travail de la machine à celui de l'homme. Je ne me dissimule pas qu'une telle transformation entraînera de nombreuses conséquences dans la nature des exploitations qui exigeront de plus gros capitaux et de meilleurs organisations que par le passé, dans l'emploi de la main-d'œuvre indigène qui, si elle est plus rémunérée, devra acquérir plus de régularité, plus de rendement et surtout plus de stabilité. Dans l'adaptation à ces nouvelles conditions d'exploitations et de travail, le concours de l'Administration ne fera défaut à personne, sa tutelle ne faillira à aucun des devoirs qu'elle a à l'égard des indigènes, mais son assistance ne sera pas marchandée aux colons qui viennent ici consacrer leur activité et leurs capitaux à une mise en valeur méthodique du pays.

Toutefois, l'Administration ne saurait borner son œuvre à encourager le travail d'autrui, elle doit donner elle-même l'exemple. Il est certaines entreprises, certaines études de longue haleine auxquelles ne peuvent pourvoir les initiatives particulières et que l'Administration doit elle-même poursuivre. C'est ainsi que j'estime utile de créer dans chacune des Colonies, des établissements modèles des principales cultures qui y sont pratiquées. Les cultures de l'arachide et du coton seraient par exemple particulièrement suivies au Sénégal et au Soudan; celles des oléagineux, du cacao, du café, de la vanille, dans les colonies de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Togo; celles du riz et des fruits dans la Guinée; la sylviculture à la Côte d'Ivoire; l'élevage du gros et du petit bétail sur les points appropriés du territoire. Cette nomenclature n'ayant d'ailleurs rien de limitatif, toute autre culture nouvelle pourrait être étudiée de même.

Ces établissements modèles ne correspondraient en rien, dans mon esprit, aux anciens jardins d'essai que l'expérience a définitivement condamnés, au moins au stade de développement où se trouve encore l'Afrique occidentale française. Chaque établissement qui aurait son autonomie propre, sous la direction d'un technicien spécialement choisi, n'entreprendrait qu'une ou deux sortes au plus de culture à grand rendement. Il les poursuivrait sur de grandes surfaces, d'après les procédés les plus scientifiques certes, mais aussi d'après les méthodes commerciales afin d'être à même de faire à tout moment connaître aux intéressés les conditions d'une pareille exploitation telles que la production et le prix de revient exact à l'hectare.

De toutes les cultures susceptibles d'être entreprises en Afrique occidentale, l'une doit particulièrement retenir l'attention de l'Administration: la culture du coton. Les fleuves Sénégal et Niger avec leurs crues régulières sont éminemment propres à assurer, une fois canalisés, l'irrigation normale d'immenses surfaces. Il faut considérer que le Sénégal et le Soudan peuvent et doivent devenir, comme l'Égypte, un immense champ de coton. Cela est d'autant plus nécessaire que le coton deviendra un produit de plus en plus demandé dans le monde et que chacune des Nations tendra à se réserver le produit de ses propres cultures. N'en serait-il même pas ainsi que la France aurait le plus grand intérêt à s'approvisionner de coton dans ses propres possessions, afin d'éviter à ses industries textiles de payer un lourd tribut aux peuples étrangers.

Ces conditions nouvelles du développement agricole des Colonies du Groupe entraîneront forcément, non seulement la réinstitution, mais une réorganisation profonde des Services d'agriculture que j'ai le projet de soumettre à vos délibérations au cours d'une session ultérieure.

*
*
*

Ces problèmes d'ordre purement économique ne sont pas les seuls qui doivent occuper l'activité de l'Administration supérieure. Il en est deux autres qui sont aussi essentiels. C'est le développement de l'Assistance médicale et le développement de l'Instruction publique. Lorsque quelque peuple européen s'installe dans un pays neuf pour en mettre dans la circulation du monde les produits du sol, il contracte, de ce fait même, l'obligation étroite d'apporter aux populations au milieu desquelles il s'établit, le bénéfice de sa propre civilisation; il a le devoir strict d'améliorer rapidement leurs conditions sociales et de les conduire activement dans la voie du progrès intellectuel et moral.

En Afrique occidentale française, il a déjà été fait beaucoup pour l'Assistance médicale indigène grâce au dévouement des médecins coloniaux. Il n'a pas été fait assez. J'estime que le nombre des médecins en service dans l'ensemble des Colonies est très insuffisant. Si nous ne voulons pas manquer à notre mission à l'égard des indigènes, il faut en accroître grandement le nombre, exiger d'eux qu'ils soient sans cesse en route avec le matériel médical et les médicaments nécessaires. Il convient, en effet, de mettre partout les soins à la portée de l'indigène. Si dans les localités importantes, nous avons des hôpitaux qui fonctionnent convenablement, nous n'avons pas ailleurs assez d'infirmières-ambulances, assez de dispensaires pour pourvoir aux nombreux besoins des malades et enseigner aux indigènes le bienfait de notre médecine. Je n'ignore rien des difficultés que rencontre l'exécution d'un aussi vaste programme. Dépenses importantes d'abord — mais que nous n'avons pas le droit d'hésiter à faire, parce qu'il y va de la santé de populations que nous devons garantir contre les maladies et les épidémies qui les déciment. Pénurie de personnel ensuite; — malgré les situations avantageuses faites aux médecins de colonisation, nous trouvons peu de praticiens qui consentent à s'expatrier. Le corps des médecins des troupes coloniales, limité par les règlements administratifs, ne peut nous fournir tous les éléments dont nous avons besoin. Aussi, nous faut-il former rapidement des médecins auxiliaires indigènes qui assistent les médecins européens dans leur lourde tâche. C'est dans ce dessein qu'a été récemment instituée une Ecole de médecine à Dakar qui promet de fournir, dans un délai assez court, un nombre important d'auxiliaires au Corps de santé.

L'Instruction publique a fait l'objet de nombreux règlements d'organisation dont certains sont tout récents. Le fonctionnement des écoles supérieures a été révisé et aura, je crois, besoin de l'être encore prochainement pour en revenir à une formule plus simple. Un lycée a été créé à Saint-Louis, un cours secondaire doit être organisé à Dakar, mais ce que je voudrais voir se multiplier ce sont les écoles primaires où les enfants de tous les villages pourraient venir apprendre les rudiments de la langue française. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'une nation souveraine ne fixe définitivement la nationalité des peuples qu'elle fait entrer dans sa famille qu'après leur avoir appris à parler sa langue, à penser dans sa langue. Je souhaiterais aussi que dans chaque Colonie fussent instituées, dès que possible, des écoles régionales où les meilleurs sujets des écoles primaires élémentaires viendraient recevoir en complément d'études une instruction primaire supérieure. Enfin, je ne saurais trop attirer votre attention sur l'intérêt que présente la création d'écoles professionnelles bien organisées.

A mesure que les Colonies développeront leur outillage économique, que l'agriculture s'industrialisera, le besoin d'ouvriers habiles, d'artisans nombreux, se fera de plus en plus sentir.

* *

La réalisation d'un tel programme imposera sans nul doute à l'Afrique occidentale française le devoir de trouver de nouvelles ressources pécuniaires si elle veut conserver de saines finances et assurer un équilibre indiscutable à ses budgets. Diverses causes lui en font, par ailleurs, une nécessité : le relèvement des émoluments des fonctionnaires décidé par la Métropole pour compenser le renchérissement de l'existence est considérable ; il oscille entre 40 et 60 %. D'autre part, la dépréciation générale de la monnaie a modifié l'échelle de toutes les valeurs ; il en résulte que le taux des taxes actuelles ne correspond plus en rien au prix de la matière imposée et ne suffit plus aux besoins pour lesquels les taxes ont été instituées. Pour toutes ces raisons, j'ai déjà mis à l'étude une révision générale des taxes afférentes au budget général ; il faudra que les Gouverneurs fassent de même pour celles qui constituent les revenus de leurs budgets. C'est une tâche délicate mais nécessaire dans laquelle mon administration apportera un esprit dégagé de toute fiscalité étroite. Tout en demandant au commerce et au consommateur tous les sacrifices nécessaires, elle s'efforcera de faire de préférence appel aux taxes à grand rendement et d'apporter dans l'assiette et le recouvrement des taxes la moindre gêne au contribuable. L'examen des divers projets de nature à assurer l'application des vues que je viens de vous exposer se poursuit activement et j'ai tout lieu de penser qu'ils seront définitivement élaborés dans quelques mois.

C'est dans cette prévision que je me propose de vous réunir à nouveau pour vous les soumettre en session extraordinaire au cours du deuxième semestre 1920. Par suite de mon arrivée récente, de diverses circonstances, j'ai dû en effet les réserver pour cette époque et garder à la présente session du Conseil un caractère exclusivement budgétaire, afin d'assurer seulement, comme le veulent les règlements financiers, la délibération des divers budgets prochains de l'Afrique occidentale française avant le 31 décembre.

* *

L'accomplissement du programme, dont je viens de vous marquer les principaux chefs, réclame un effort soutenu et un long labeur. Je sais que le concours d'aucun de vous ne me fera défaut pour m'aider à mener à bien la lourde tâche qui m'a été confiée par le Gouvernement de la République. Je connais votre dévouement à cet attachant pays, je connais le haut sentiment que vous avez tous de votre devoir professionnel. Ce sentiment doit, d'ailleurs, être maintenant plus élevé que jamais dans tous les cœurs français. Les Français qui ont su gagner la guerre, restituer à la France son intégrité territoriale, lui donner la première place parmi les grandes Puissances ne doivent pas faillir au devoir de la restaurer rapidement et de lui rendre son ancienne prospérité. Aussi terminerai-je, Messieurs, par le conseil que je donnais à tous au début de cet exposé : « Au travail, au travail dans l'ordre le plus méthodique et dans l'effort le plus énergique, pour la France, pour l'Afrique occidentale française ! »

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE (Guerre) pour l'application aux Colonies du décret (Guerre) du 20 octobre 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pensions aux veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus.

Le *Journal officiel* du 23 octobre 1919 publie un décret en date du 20 du même mois et une instruction annexe concernant le paiement d'avances sur pension aux ayant-cause des militaires décédés ou disparus.

Bien que ce texte ne contienne aucune mention explicite prescrivant son application dans nos possessions d'outre-mer, ses dispositions doivent, sans nul doute, être étendues aux familles des *militaires européens ou créoles* décédés ou disparus, résidant aux Colonies ; le décret dont il s'agit fait, en effet, partie intégrante de la législation nouvelle sur les pensions, législation dont la base se trouve dans la loi du 31 mars 1919. Par contre, cet acte, non plus que la loi elle-même, ne saurait s'appliquer aux indigènes soumis à une réglementation toute spéciale, actuellement en cours de révision.

Il y a la plus grande utilité à ce que le décret du 20 octobre 1919, l'instruction qui y fait suite et la présente circulaire soient portés à la connaissance des personnes intéressées et qu'il reçoive la plus grande publicité possible, tant par l'insertion au *Journal officiel* de chaque Colonie que par tous autres moyens dont les autorités locales resteront juges.

Les attributions conférées en France par le décret aux fonctionnaires de l'Intendance et aux trésoriers-payeurs généraux seront exercées outre-mer, par les fonctionnaires de l'Intendance des troupes coloniales et les trésoriers-payeurs des Colonies. Dans les groupes de Colonies où résident plusieurs fonctionnaires de l'Intendance le Directeur du service désignera celui ou ceux d'entre eux qui seront investis des fonctions dévolues en France au sous-intendant militaire chargé du service départemental des pensions.

Dans les Colonies qui ne sont rattachées à aucun groupe et où le service de l'Intendance ne se trouve pas représenté, le Secrétaire général ou le fonctionnaire en tenant lieu exercera les attributions essentielles confiées au sous-intendant militaire. Il ne pourra, toutefois, délivrer le titre de paiement d'allocation provisoire d'attente que sur le vu d'un certificat modèle C qui lui sera adressé par le service général des pensions, soit d'office ou sur demande des intéressés, si le dossier de pension était déjà transmis avant la promulgation des présentes instructions, soit à la réception du dossier si la remise du dossier au Secrétaire général est postérieure.

La régularisation des avances sera effectuée dans toutes les Colonies, sans distinction, conformément aux dispositions de l'instruction précitée du 20 octobre 1919, les ordres de paiement étant établis au nom du trésorier-payeur, au titre du budget de la Guerre, chapitre : *Avances sur pensions*, dans les conditions prévues par l'article 49 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier aux Colonies.

En terminant, j'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de suivre très rigoureusement la délivrance des titres provisoires, ainsi que les paiements effectués, afin de vous trouver en mesure, lors de l'arrivée du titre définitif ou de la décision de rejet de la demande, de prescrire toutes reprises nécessaires sur les arrérages de la pension.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Général, Directeur des Services militaires,
BENOIT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la législation fiscale applicable au personnel militaire en service aux Colonies.

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e Bureau, 1^{er} Section).

Paris, le 6 octobre 1919.

LE MINISTRE DES COLONIES. à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs aux Colonies; Commissaire de la République française au Cameroun; Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

La question a été posée de savoir quel était le régime applicable en matière de législation fiscale au personnel militaire en service aux Colonies.

La présente circulaire a pour but de porter à la connaissance des intéressés, après entente avec le ministre des Finances (lettre n° 11221 C. D. du 25 septembre 1919) certaines indications qui pourront être utiles.

I. — IMPÔT CÉDULAIRE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES.
(Loi du 31 juillet 1917.)

Ainsi que l'indique le renvoi (2) du § 2 de la circulaire (Guerre) du 30 avril 1918 (B. O., p. 1371), la loi du 31 juillet 1917 n'est pas applicable dans nos possessions d'outre-mer; en conséquence, le personnel militaire n'est pas assujéti à l'impôt sur les traitements pendant la durée de son séjour aux Colonies (voyages compris).

II. — IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU.
(Loi du 15 juillet 1914.)

a) Personnel militaire n'ayant conservé dans la Métropole aucune habitation.

Ce personnel n'est pas, au point de vue fiscal, considéré comme ayant conservé son domicile en France. Il n'est donc pas passible de l'impôt général sur le revenu et n'a, par suite, à produire aucune déclaration ni à remplir aucune formalité.

b) Personnel militaire ayant conservé la disposition d'une habitation en France.

Ce personnel est susceptible d'être soumis à l'impôt, en conformité de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1914, reproduit ci-après :

« En ce qui concerne les personnes non domiciliées en France, mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à sept fois la valeur locative de cette ou de ces résidences, à moins que les revenus tirés par les contribuables de propriétés, exploitations ou professions, sises ou exercées en France, n'atteignent un chiffre plus élevé, auquel cas ce dernier chiffre sert de base à l'impôt.

Ces revenus sont calculés conformément aux principes posés par les articles 8 et 10 de la loi du 15 juillet 1914; ils doivent, dès lors, englober la totalité des ressources familiales ayant leur origine en France, y compris, le cas échéant, les revenus des capitaux mobiliers placés dans la Métropole, mais à l'exclusion du montant de la solde coloniale qui rémunère des services rendus hors de France et qui, par suite, ne peut être considérée comme constituant un revenu ayant sa source en France.

*
* *

Les dispositions de l'article 2 précité s'appliquent au personnel militaire en service aux Colonies à la date du 1^{er} janvier.

*
* *

La déclaration n'est, en principe, souscrite que si les revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exploitées en France atteignent un chiffre supérieur à sept fois la valeur locative de l'habitation dont disposent les intéressés sur le Territoire français.

Toutefois, si ceux-ci entendent revendiquer le bénéfice des déductions prévues en faveur des contribuables mariés et ayant des ascendants ou descendants à leur charge, ils doivent, alors même que leur revenu imposable ne dépasserait pas l'évaluation forfaitaire basée sur la valeur locative de leur habitation en France, fournir à l'Administration, dans le délai de déclaration des indications détaillées sur leur situation de famille.

En cas d'empêchement de leur part, la déclaration qu'ils ont éventuellement à produire peut être valablement souscrite par un tiers, dûment mandaté à cet effet.

Pour le Ministre et par orde :

Le Général, Directeur des Services Militaires,
BENOIT.

INSTRUCTION du Gouverneur général pour l'application de l'arrêté du 5 décembre 1919, accordant un relèvement provisoire de solde au personnel civil rétribué sur les budgets de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le traitement d'Europe qui doit servir de base au calcul du relèvement dont il s'agit est celui résultant des textes pris antérieurement au 1^{er} juillet 1919; il en est de même pour le demi traitement d'activité du personnel non bénéficiaire d'un traitement d'Europe.

Les augmentations de traitement accordées par des textes pris postérieurement au 30 juin 1919, pour compter soit de la date de ces textes, soit d'une date antérieure au 30 juin 1919, ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la détermination de ce traitement de base. Au contraire, les augmentations allouées par ces derniers actes doivent venir en déduction du relèvement résultant de l'application de l'arrêté du 5 décembre 1919.

Exemple : un fonctionnaire ou agent dont le traitement d'Europe, ou le demi traitement d'activité, au 30 juin 1919, était de 2,400 francs et qui, par suite d'augmentations accordées en août 1919, pour compter par exemple du 1^{er} avril de la même année à tous les fonctionnaires ou agents du cadre auquel il appartient, est passé à la solde d'Europe (ou demi traitement d'activité) de 3,000 francs recevra, par application de l'arrêté du 5 décembre 1919 un relèvement décompté de la façon suivante depuis le 1^{er} juillet 1919.

Traitement d'Europe ou demi traitement d'activité devant servir de base au calcul du relèvement 2,400 francs.

Relèvement à lui allouer mensuellement à partir du 1^{er} juillet 1919 :

$$2.400 \times 100 = \dots\dots\dots 200 \text{ »}$$

100 × 12
Mais comme il a perçu depuis la même date un traitement d'Europe ou un demi traitement d'activité de 3,000 francs il doit reverser mensuellement la différence entre ce traitement et celui de 2,400 francs qu'il percevait en vertu des textes antérieurs au 1^{er} juillet 1919,

$$\text{soit : } 3,000 - 2,400 = \frac{600}{12} = \dots\dots\dots 50 \text{ »}$$

Le montant du relèvement définitif à lui allouer mensuellement est en conséquence de 150 »

Le mandat de solde de ce fonctionnaire ou de cet agent devra être établi comme suit :

Premier cas. — Fonctionnaire ou agent européen à traitement d'Europe et à supplément colonial. — Solde de janvier 1920 :

30 jours de solde d'Europe à 3,000 francs.....	250 »
30 jours de supplément colonial à 3,000 francs.....	250 »
30 jours de relèvement sur ancienne solde d'Europe 2,400 francs.....	200 »

A déduire :

La différence entre l'ancien et le nouveau traitement d'Europe soit : 30 jours à (3,000 — 2,400) 600 francs =	50 »
	150 »

Montant brut à mandater	650 »
Retenues pour pensions 5 % sur 500 fr.....	25 »

Montant net.....	625 »
------------------	-------

Deuxième cas. — Agent d'un cadre indigène. — Solde de janvier 1920 :

30 jours de solde d'activité à 6,000 francs =	500 »
30 jours de relèvement de solde sur ancien demi-traitement d'activité soit $\frac{4.800}{2} = 2,400$ francs.....	200 »

A déduire :

La différence entre l'ancien et le nouveau demi traitement d'activité soit 30 jours à (3,000 — 2,400) = 600 francs	50 »
	150 »

Montant brut à mandater	650 »
Retenues pour pensions 5 % sur 500 francs.....	25 »

Montant net	625 »
-------------------	-------

En résumé, la reprise ne doit porter que sur la partie dite « solde d'Europe ou demi traitement d'activité » l'augmentation portant sur la partie « supplément colonial » résultant des textes postérieurs au 30 juin 1919 reste acquise aux intéressés.

A ce résultat s'ajoutent bien entendu les indemnités auxquelles l'intéressé peut prétendre.

En ce qui concerne le fonctionnaire ou agent qui aurait bénéficié d'un avancement en grade ou en classe après le 30 juin 1919, le calcul du relèvement à lui attribuer devra porter sur le traitement d'Europe ou le demi traitement d'activité de son nouveau grade ou de sa nouvelle classe résultant des tarifs fixés par les textes pris antérieurement au 1^{er} juillet 1919, du jour de sa nomination à ce nouveau grade ou à cette nouvelle classe.

Exemple : Un adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes a été promu à la 1^{re} classe de son grade le 1^{er} octobre 1919. Le décompte de son relèvement devra porter sur le traitement d'adjoint de 2^e classe du 1^{er} juillet 1919 au 30 septembre et sur celui d'adjoint de 1^{re} classe à partir du 1^{er} octobre 1919.

Dakar, le 23 décembre 1919.

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la date d'ouverture de l'examen prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 1919, pour l'emploi de commis-greffier de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 mars 1919, fixant le statut des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1919, fixant la composition de la Commission de classement, le programme et les conditions de fonctionnement de l'examen pour l'emploi de commis-greffier;
Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

La date d'ouverture de l'examen prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du 29 mars 1919, pour l'emploi de commis-greffier de l'Afrique occidentale française, est fixée au 12 avril 1920, à 8 heures.

Dakar, le 24 décembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française;

Sous réserve de l'approbation en Commission permanente du Conseil du Gouvernement conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française :

« A titre transitoire et en attendant l'ouverture du concours prévue au paragraphe précédent, il pourra être procédé, si les nécessités du service l'exigent, à des nominations d'inspecteur qui seront choisis parmi les rédacteurs principaux et rédacteurs, receveurs principaux et receveurs visés au présent article présentant les garanties et la compétence nécessaires pour occuper ces emplois. »

Art. 2. — La proportion par grades prévue à l'article 21 du même arrêté, est par voie de conséquence, modifiée, en ce qui concerne les emplois d'inspecteurs et de rédacteurs de toutes classes, de la façon suivante :

« Pour ces deux catégories d'emplois la proportion reste fixée comme il est spécifié audit article, indépendamment des inspecteurs et rédacteurs au titre métropolitain détachés en Afrique occidentale française. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 décembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant autorisation, pendant l'année 1920 des diverses cessions aux différents Services militaires, locaux et civils, de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 60 de l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905, sur la comptabilité matières ;

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 18 octobre 1903, sur les Directions d'artillerie coloniale ;

Vu l'article 17 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires ;

Vu les articles 11, 12, 16, et 27 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur l'alimentation des corps de troupe aux Colonies et l'arrêté du 25 mars 1919, réglant les conditions d'application en Afrique occidentale française de ladite instruction ;

Sur les demandes des directeurs de l'Intendance, de l'Artillerie et de Santé et la proposition du Général de division, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées, pendant l'année 1920, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, les cessions ci-après :

Cessions de matériel, matières, effets, vivres et fourrages en approvisionnement, entre les différents Services militaires.

Cessions de matériel, matières, effets, vivres et fourrages par les services militaires aux différents services locaux.

Cessions de transport et des travaux de construction et réparations par les services de l'Artillerie et de l'Intendance aux autres Services militaires et civils.

Cessions de médicaments par le Service de Santé aux officiers et sous-officiers pour eux et leur famille dans les conditions fixées par l'article 217 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies.

Cessions de vivres aux officiers, sous-officiers, militaires européens et indigènes et aux originaires, dans les conditions fixées par les articles 11, 12, 16, et 27 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910 et l'arrêté du 25 mars 1919 modifié le 1^{er} septembre 1919.

Cessions de vivres aux particuliers européens dans les Colonies de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, de la Haute-Volta, de la région de Tombouctou, des Territoires du Niger et de la Mauritanie, lorsque le commerce n'est pas représenté dans la Place.

Cessions de fourrage pour les chevaux que les officiers qui doivent être montés possèdent en sus du complet réglementaire, dans la limite d'une ration par jour quel que soit le grade des parties prenantes.

Art. 2. — Toutefois, les cessions visées à l'article 1^{er}, autres que celles prévues pour les sous-officiers et hommes de troupe, ne sont effectuées que si les approvisionnements ou, en ce qui concerne les transports et travaux, l'état du personnel et du matériel, le permettent.

Art. 3. — Les cessions par les magasins administratifs, autres que celles spécifiées à l'article 1^{er}, ne seront autorisées à titre permanent qu'en ce qui concerne la braise de four et les récipiends dont les magasins n'auraient pas l'emploi.

Art. 4. — Le Général de division, commandant supérieur des troupes, et les directeurs des différents services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant au personnel du cadre métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française un complément de solde coloniale spécial pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine française ; modifié par les décrets des 6 juin, 9 novembre 1912, 25 septembre 1913, 23 février 1914, 15 septembre 1916 et 21 septembre 1918, ensemble les décrets des 29 juin 1918, 2 mars 1919 et actes subséquents ;

Vu le décret du 25 juin 1919, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs à allouer par arrêté local des compléments temporaires de solde coloniale au personnel douanier du cadre métropolitain en service outre-mer ;

Vu le décret du 24 novembre 1919, fixant au 1^{er} avril 1919 la date d'application du décret du 25 juin 1919 relatif à l'attribution, à titre exceptionnel et temporaire, de compléments de solde au personnel des Douanes autres que l'Inde et l'Indo-Chine française ;

Vu le décret du 26 novembre 1919, autorisant les chefs de Colonie à accorder un relèvement provisoire à valoir sur la solde définitive au personnel civil rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux ;

Vu l'arrêté n° 1614, du 5 décembre 1919, accordant un relèvement provisoire de solde au personnel civil, rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux ;

Vu le câblogramme ministériel, en date du 28 novembre 1919, n° 54 ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions des décrets du 25 juin et du 24 novembre 1919 susvisés, il est alloué au personnel du cadre métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française un complément de solde coloniale spécial, variable suivant les emplois et cumulable, dans toutes les positions donnant droit à la solde coloniale, avec les indemnités de toutes natures servies actuellement aux fonctionnaires et agents de ce cadre.

Art. 2. — Le bénéfice de cette allocation est acquis pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1919.

Art. 3. — Le tarif de ce complément de solde et le traitement colonial brut des agents du cadre métropolitain des Douanes, résultant de sa mise en vigueur sont fixés, pour la période ci-dessus précitée, conformément au tableau ci-après :

Art. 4. — A partir du 1^{er} juillet 1919, les dispositions de l'arrêté n° 1614, du 5 décembre 1919, accordant un relèvement provisoire de solde au personnel civil rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux, sont applicables au personnel des Douanes.

Art. 5. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1919.

M. MERLIN.

GRADES ET CLASSES		SOLDE	COMPLÉMENT	TRAITEMENT
		COLONIALE (1)	DE SOLDE temporaire	COLONIAL global
CADRE SUPÉRIEUR				
Directeur de 3 ^e classe		20.000	» 5.000	» 25.000
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe....		17.500	» 2.500	» 20.000
— de 2 ^e classe....		15.000	» 3.000	» 18.000
Inspecteur {	de 1 ^{re} classe.....	13.750	» 3.250	» 17.000
	de 2 ^e —	12.500	» 3.500	» 16.000
	de 3 ^e —	11.250	» 3.750	» 15.000
CADRE PRINCIPAL				
A. — Service des bureaux.				
Contrôleur principal {	de 1 ^{re} classe.....	13.750	» 3.250	» 17.000
	de 2 ^e —	12.500	» 3.500	» 16.000
	de 3 ^e —	11.250	» 3.750	» 15.000
Contrôleur, rédacteur, vérificateur et contrôleur {	de 1 ^{re} classe.....	11.250	» 2.750	» 14.000
	de 2 ^e —	10.000	» 2.000	» 12.000
	de 3 ^e —	9.250	» 1.750	» 11.000
	de 4 ^e —	8.500	» 1.500	» 10.000
	de 5 ^e —	7.750	» 1.250	» 9.000
	de 6 ^e —	7.000	» 1.000	» 8.000
Contrôleur adjoint {	de 1 ^{re} classe.....	6.250	» 750	» 7.000
	de 2 ^e —	5.500	» 1.000	» 6.500
	de 3 ^e —	5.000	» 1.000	» 6.000
B. — Service des brigades.				
Capitaine {	de 1 ^{re} classe.....	10.000	» 2.000	» 12.000
	de 2 ^e —	9.250	» 1.750	» 11.000
	de 3 ^e —	8.500	» 1.500	» 10.000
CADRE SECONDAIRE				
A. — Service des bureaux.				
Commis principal {	de 1 ^{re} cl. après 8 ans.	7.750	» 4.250	» 12.000
	— — 6 ans.	7.750	» 3.250	» 11.000
	— — 4 ans.	7.750	» 2.250	» 10.000
	— — 2 ans.	7.750	» 1.250	» 9.000
	— avant 2 ans.	7.750	» 750	» 8.500
	de 2 ^e classe.....	7.000	» 1.000	» 8.000
Commis {	de 3 ^e —	6.250	» 1.250	» 7.500
	de 4 ^e —	5.750	» 1.250	» 7.000
	de 1 ^{re} classe.....	5.250	» 1.250	» 6.500
Commis {	de 2 ^e —	4.750	» 1.250	» 6.000
B. — Service des brigades.				
Brigadier ou patron {	de 1 ^{re} cl. après 4 ans.	4.750	» 2.000	» 6.750
	— — 2 ans.	4.750	» 1.750	» 6.500
	— avant 2 ans.	4.750	» 1.500	» 6.250
	de 2 ^e classe.....	4.500	» 1.500	» 6.000
Sous-brigadier ou sous-patron {	de 1 ^{re} cl. après 6 ans.	4.250	» 2.000	» 6.250
	— — 4 ans.	4.250	» 1.750	» 6.000
	— — 2 ans.	4.250	» 1.500	» 5.750
	— avant 2 ans.	4.250	» 1.250	» 5.500
Préposé ou matelot {	de 2 ^e classé.....	4.000	» 1.250	» 5.250
	de 1 ^{re} cl. après 6 ans.	3.750	» 1.750	» 5.500
	— — 4 ans.	3.750	» 1.500	» 5.250
	— — 2 ans.	3.750	» 1.250	» 5.000
	— avant 2 ans.	3.750	» 1.000	» 4.750
	de 2 ^e classe.....	3.500	» 1.000	» 4.500
Préposé ou matelot {	de 3 ^e —	3.250	» 1.000	» 4.250
	de 4 ^e —	3.000	» 1.000	» 4.000

(1) Décrets des 29 juin 1918, 2 mars 11 mars et 2 juillet 1919.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 29 août 1917, réglementant les patentes et les licences en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 29 août 1917, réglementant les patentes et licences en Guinée française modifié par l'arrêté du 23 septembre 1918;

Après avis des Chambres de commerce de Conakry et de Kankan;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 septembre 1919;

Vu l'approbation du Gouverneur général en Conseil du Gouvernement à la date du 31 décembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux A. B. C. D. annexés à l'arrêté du 29 août 1917, réglementant le régime des patentes et licences en Guinée française, sont modifiés comme suit :

TABLEAU A

PATENTES DE COMMERCE

Commerçants ayant un établissement fixe.

1^{re} classe.

1^o Etablissements de crédit
2^o Maisons de commerce faisant à la fois l'importation et l'exportation..... } 1.200 »

2^e classe.

1^o Commerçants ne se livrant qu'à l'exportation.....
2^o Commerçants ne faisant ni l'importation, ni l'exportation mais qui, opérant dans un centre, sans installation commerciale, achètent et vendent sur place, en gros et demi gros, des produits et des marchandises qui ne sont ni en provenance ni à destination de leurs propres factoreries..... } 900 »

3^o Succursales dépendant d'un établissement de la 1^{re} classe.....

4^o Marchands au détail de liqueurs ou boissons alcooliques par quantités inférieures à 75 centilitres si elles ont été mises en bouteilles hors de la Colonie ou de 1 litre si elles ont été mises en bouteilles dans la Colonie.....

3^e classe.

Commerçants en gros et demi gros ne se livrant qu'à l'importation..... } 700 »

4^e classe

1^o Commerçants en gros ou en demi gros ne faisant ni importation ni exportation.....
2^o Succursales dépendant directement d'établissements ou de succursales rentrant dans les deuxième et troisième classes..... } 500 »
3^o Commerçants ou traitants indépendants se livrant à l'achat des produits du cru.....

5^e classe.

1^o Commerçants ou traitants vendant au détail et occupant un ou plusieurs employés..
2^o Succursales dépendant d'établissements rentrant dans le 4^e classe..... } 250 »

6^e classe.

1^o Commerçants au détail ou petits traitants }
indigènes tenant eux-mêmes leur boutique et } 60 »
n'utilisant aucun employé..... }

SONT RÉPUTÉS

a) *Marchands en gros* : Ceux qui vendent principalement à d'autres marchands ;

b) *Marchands en demi-gros* : Ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs ;

c) *Marchands en détail* : Ceux qui vendent uniquement aux consommateurs ;

d) *Importateurs* : Les commerçants qui font venir habituellement des marchandises de l'extérieur en vue de leur vente en gros ou demi-gros dans la Colonie ; ne sont pas considérés comme importateurs les commerçants dont le négoce consiste à s'approvisionner à l'extérieur pour la vente directe aux consommateurs.

e) *Succursales* : Les établissements dépendant d'une maison principale et exerçant des opérations de même nature que cette dernière.

Les tarifs qui précèdent servent de base uniforme dans toute la Colonie pour la fixation de la patente commerciale.

Mais ces tarifs sont ensuite majorés d'une somme d'autant plus forte que le centre dans lequel s'exerce le commerce est plus important.

Quatre catégories sont prévues à cet effet, comme il résulte du tableau suivant indiquant le tarif des sommes à ajouter à la base uniforme pour obtenir le taux de la patente exigible de chaque commerçant.

CATÉGORIES	1 ^{re} Cl.	2 ^{me} Cl.	3 ^{me} Cl.	4 ^{me} Cl.	5 ^{me} Cl.	6 ^{me} Cl.
1 ^{re} . — Conakry	800	400	300	200	100	50
2 ^{me} . — Kankan	400	200	150	100	50	25
3 ^{me} . — Boké, Victoria, Bissikrima, Dabola, Farmoréah, Forécariah, Kindia, Kouroussa, Labé, Mamou, Siguiri.....	200	100	75	50	25	10
4 ^{me} . — Tous autres cercles.....	»	»	»	»	»	»

TABLEAU B.

PATENTES DE TRAITE

1^{re} classe.

1^{re} Catégorie. — Toute personne se livrant au commerce du bétail et achetant des animaux pour l'exportation. Patente annuelle..... 1.500 fr.

2^e Catégorie. — Toute personne qui, en dehors d'un établissement patenté et d'un marché autorisé, achète des produits du crû :

Pour une année..... 500 fr. (1)
— Six mois..... 400 fr. (1)
— Trois mois..... 300 fr. (1)

(1) Le délai de trois mois, six mois ou un an courra du jour de la délivrance du titre de patente.

3^e Catégorie. — Toute personne exerçant le commerce des animaux non destinés à l'exportation est assujettie à la patente suivante :

Pour une année..... 500 fr. (1)
— Six mois..... 400 fr. (1)
— Trois mois..... 300 fr. (1)

4^e Catégorie. — Toute personne qui, en dehors d'un établissement patenté, se livre au commerce de l'or est assujettie à la patente annuelle de..... 500 fr.

2^{me} classe.

Tout commerçant ambulant ne transportant pas plus de dix charges ou 250 kilogrammes de marchanpises :

Pour une année..... 30 fr.
(Une augmentation par bagage de 0 fr. 50 pour 25 kilogrammes ou charge supplémentaire).

TABLEAU C.

PATENTES INDUSTRIELLES ET PROFESSIONNELLES

Patentes hors classe.

1^o Armateurs et Compagnies de navigation au long cours ayant des établissements à terre autres que ceux de leurs représentants ou consignataires déjà soumis à la patente comme commerçants ou industriels } 1.200 francs.
2^o Compagnie de Chemin de fer..... }

Patentes de 1^{re} classe.

1^o Ateliers, usines et manufactures employant plus de 20 ouvriers ou employés. }
2^o Compagnies et entreprises effectuant des opérations d'embarquement et de débarquement à bord des navires } 900 francs.
3^o Entrepreneurs de gros travaux publics.
4^o Exploitants de magasins généraux et concessionnaires d'entrepôts..... }

Patentes de 2^e classe.

A. — 1^o Ateliers, usines, manufactures occupant de 10 à 20 ouvriers ou employés. }
2^o Armateurs et Compagnies de navigation au cabotage, au bornage et navigation fluviale (pour l'établissement principal)... } 600 francs.
3^o Assureurs, agents en Douane, transitaires consignataires de navires..... }
4^o Architectes, entrepreneurs de constructions privées..... }

B. — 1^o Pharmaciens, droguistes }
2^o Agents d'affaires..... } Conakry, 600 fr.
3^o Hôtels restaurants, cafés, théâtres, spectacles, concerts..... } Autres centres.
600 francs.

(1) Le délai de trois mois, six mois ou un an courra du jour de la délivrance du titre de patente.

Patentes de 3^e classe.

1 ^o Entrepreneurs de transport et de camionnage.....	Occupant plus de 3 personnes non compris le patenté.	Conakry, 200 fr. Autres centres, 200 francs.
	Occupant moins de 3 personnes non compris le patenté.	Conakry, 125 fr. Autres centres, 100 francs.
Bijoutiers, coiffeurs, confiseurs, horlogers, libraires, pâtisseries, photographes, tailleurs et généralement tous artisans.....	Occupant plus de 3 personnes non compris le patenté.	Conakry, 200 fr. Autres centres, 150 francs.
	Occupant moins de 3 personnes non compris le patenté.	Conakry, 125 fr. Autres centres, 100 francs.
3 ^o Bouchers, boulangers, charcutiers....		Conakry, 125 fr. Autres centres, 100 francs.

TABLEAU D.

LICENCES

1^{re} Catégorie.

1 ^o Hoteliers, s'ils donnent à boire en dehors des heures de repas ou à des personnes non logées chez eux.....	Conakry, 600 fr. Autres centres, 500 francs.
2 ^o Restaurateurs, cafetiers, cabaretiers, ayant chaises, tables et autres installations analogues.....	

2^e Catégorie.

Etablissements où l'on ne vend que sur le comptoir ou à emporter dans les conditions fixées pour la 2 ^e classe des patentes (tableaux A, 4 ^o).	Conakry 300 fr. Autres centres, 250 francs.
---	--

3^e Catégorie.

Marchands et fabricants de bières et vins indigènes, d'hydromel ou débitant sous apatam ou en plein air les mêmes boissons.	Conakry, 125 fr. Autres centres, 100 francs.
---	---

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1920 sera communiqué et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 9 octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ augmentant le taux de la contribution personnelle et de la contribution mobilière perçues sur les européens et assimilés résidant en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matières de taxes et contribution ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 1917, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, établissant : 1^o Une contribution personnelle ; 2^o Une contribution mobilière perçues sur les européens et assimilés résidant en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 septembre 1919 ;
Vu l'approbation du Gouverneur général en Conseil du Gouvernement à la date du 31 décembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 3 et 7 de l'arrêté susvisé du 17 novembre 1917, établissant au profit du budget local : 1^o Une contribution personnelle ; 2^o Une contribution mobilière, perçues sur les européens et assimilés résidant en Guinée française, sont modifiés comme suit :

Art. 3. — La contribution personnelle se compose de la valeur de quatre journées de travail.

La valeur de la journée de travail est fixée à 3 francs.

Art. 7. — La contribution mobilière est fixée à 2, 5% du loyer annuel ou de la valeur locative des locaux servant d'habitation.

Lorsque le loyer annuel (ou la valeur locative) est inférieure à deux cents francs, le contribuable est exonéré d'office de la contribution mobilière.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1920, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 novembre 1917 soumettant les indigènes non citoyens français au paiement d'une contribution personnelle.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 1917 soumettant les indigènes non citoyens français au paiement d'une contribution personnelle ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 septembre 1919 ;
Vu l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par arrêté en conseil de Gouvernement en date du 31 décembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — Tous les indigènes non citoyens français, résidant en Guinée française, sont soumis au paiement d'une contribution personnelle dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

1^{re} Catégorie. — Quatre francs sur le territoire du cercle de N'Zérékoré. Cinq francs dans les cercles de Gueckédou, Macenta et la région habitée par les Cognaguis (cercle de Koumbia).

2^e Catégorie. — Sept francs, dans les cercles de Beyla, Dinguiraye Faranah, Forécariyah, Kindia, Kissidougou, Koumbia, (excepté le canton Cognaguis), Labé, Mamou Pita.

3^e Catégorie. — Huit francs, dans les cercles de Boffa, Boké, Conakry (banlieue), Kankan, Kouroussa et Siguiri.

4^e Catégorie. — Huit francs cinquante centimes sur le territoire des Communes mixtes de Conakry et de Kankan et sur celui des agglomérations de Boké, Kouroussa et Mamou.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry le 9 octobre 1919.

LAVIT

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté local du 28 mai 1919 et fixant une nouvelle taxe de riz en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 août 1914, autorisant les Gouverneurs généraux et Lieutenants-Gouverneurs à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de premières nécessités indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées peuvent être vendues ;

Vu la loi du 25 décembre 1916, ratifiant et convertissant en loi le décret précité du 14 août 1914, ensemble l'arrêté général du 4 février 1917 la promulguant en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 28 mai 1919 fixant le prix de vente du riz ;

Vu le télégramme n° 10 du Gouverneur titulaire, en date du 17 janvier 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté précité du 28 mai 1919 est modifié comme suit :

Le riz est taxé en Guinée française, à la vente, soit en gros ou en demi-gros, de commerçant à commerçant, soit au détail au consommateur, aux prix indiqués ci-après :

Riz paddy, 500 francs la tonne, soit 0 fr. 50 le kilog.

Riz net, 800 francs la tonne, soit 0 fr. 80 le kilog.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 janvier 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par délégation

Le Secrétaire général p. i.,

LARRIERU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur notifiant provisoirement le prix de vente du pain à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1918, réglementant en Guinée la vente de la farine et du pain ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1918, fixant le prix de vente de la farine et du pain en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de vente du pain fixé à 2 fr. 10 le kilo, à Conakry, par l'arrêté précité du 6 octobre 1918, est porté provisoirement à 3 fr. 25 le kilo à compter du 22 janvier 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les attributions du 4^e Bureau.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant du Gouvernement général en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 février 1918, créant un 4^e Bureau sous la dénomination « Bureau des Affaires économiques et du Ravitaillement » ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1918, fixant les attributions des Bureaux du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le 4^e Bureau du Gouvernement portera désormais la dénomination de « Bureau Economiques » (Lettre E).

Il conservera les attributions énumérées aux arrêtés précités des 27 février et 24 mai 1918.

Art. 2. — Le Bureau Economique liquidera les opérations de ravitaillement encore en cours.

Les dépenses qui résulteront spécialement de ces opérations seront imputées, comme précédemment, au compte « Avances à divers Ministères ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 janvier 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation des rôles primitifs de l'impôt personnel exercice 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté local du 9 octobre 1919, approuvé par M. le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement dans sa séance du 31 décembre 1919 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 janvier 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1920 et dont le détail suit :

Conakry (ville).....	33.804 50
Conakry (banlieue).....	33.064 »
Faranah.....	244.972 »
Forécariah.....	440.517 »
Koumbia.....	223.671 »
Koumbia (Youkounkoun).....	127.376 »
Kouroussa.....	350.144 »
Mamou.....	249.911 »
Mamou (Timbo).....	370.041 »
Mamou (Ditinn).....	446.215 »
Siguiiri.....	445.264 »
Macenta.....	356.850 »
Total.....	3.321.829 50

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie

Conakry, le 29 janvier 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur convoquant le collège électoral de la Guinée française pour l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 19 octobre 1883, instituant un Conseil supérieur des Colonies, modifié et complété par les décrets des 23 mai 1890, 20 mai 1904 et 3 février 1906,

ARRÊTE :

Article premier. — Les électeurs de la Guinée française sont convoqués le *Dimanche 14 mars 1920* à l'effet de procéder à l'élection d'un Délégué au Conseil supérieur des Colonies.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à seize heures.

Le deuxième tour de scrutin est fixé, s'il y a lieu, au *Dimanche 11 avril 1920*.

Art. 2. — La Commission chargée de dresser, à Conakry, la liste générale des électeurs de la Colonie se compose de :

MM. Le chef du 3^e Bureau du Gouvernement, président ;
Le receveur de l'Enregistrement ;
Galibert, Rouanet, commerçants notables ;
Mamadou Sy, maître-ouvrier au Chemin de fer de la Guinée.

Art. 3. — La Colonie est divisée en 19 sections de vote correspondant aux 19 cercles de la Colonie et dont le siège est au chef-lieu de chacun de ces cercles.

Art. 4. — Le recensement général des votes sera effectué à Conakry par une commission composée de :

MM. L'administrateur-maire, président ;
Guiraud, commerçant notable ;
Le chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement.

Art. 5. — Les prescriptions contenues dans l'arrêté du 24 octobre 1910 sont applicables pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Art. 6. — Les présentes dispositions seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie, enregistrées et publiées partout où besoin sera et affichées dans tous les chef-lieux de cercle.

Conakry, le 31 janvier 1920.

POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décret,

Administrateur

En date du 5 décembre 1919 :

Ont été nommés dans le personnel des Administrateurs coloniaux :

A l'emploi d'Administrateur en chef de 2^e classe :

.....
M. Jacquier (Pierre-Louis-Léonce), administrateur de 1^{re} classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

PROMOTIONS

Par arrêtés du Gouverneur général.

En date du 27 décembre 1919 :

Affaires indigènes :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1920 :

A l'emploi d'Ajout principal hors classe :

.....
M. Pierré (Pol), adjoint principal de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 1^{re} classe :

.....
M. Puel (Jean), adjoint principal de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

.....
M. Plaute (Victor), commis de 1^{re} classe, ancienneté ;
.....
M. Arcole (Félix), commis de 1^{re} classe, ancienneté.

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

.....
M. Bruni (Charles), commis de 3^e classe, choix.

Assistance médicale :

Sont promus dans le personnel de l'Assistance médicale, à compter du 1^{er} janvier 1920.

A l'emploi de Médecin principal de 1^{re} classe :

M. Breffail (Léon), médecin principal de 2^e classe.

A l'emploi de Médecin de 2^e classe :

M. Maës (Eugène), médecin de 3^e classe ;

A l'emploi de Médecin de 3^e classe :

M. Jouenne (Pierre), médecin adjoint de 1^{re} classe ;

A l'emploi de Médecin adjoint de 2^e classe :

M. Thouvenin (André), médecin adjoint de 3^e classe.

Imprimeries officielles.

Sont promus dans le personnel des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1920 :

A l'emploi de Chef d'Imprimerie de 1^{re} classe :

M. Balandran (Pierre), chef d'Imprimerie de 2^e classe ;

A l'emploi d'Agent principal de 4^e classe :

M. Cottier (Gilbert), agent de 1^{re} classe.

Enseignement.

Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1920, dans le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Instituteur principal de 2^e classe :

M. Dussaulx (Georges), instituteur principal de 3^e classe ;

A l'emploi d'Instituteur principal de 3^e classe :

M. Gendron (Jean-Baptiste), instituteur de 1^{re} classe ;

A l'emploi d'Institutrice de 1^{re} classe :

M^{me} Gendron née Hym, institutrice de 2^e classe ;

A l'emploi d'Instituteur de 2^e classe :

M. Jézouin (Marcel), instituteur de 3^e classe, choix, à défaut de candidat à nommer à l'ancienneté.

Postes et Télégraphes.

Sont promus dans le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} janvier 1920 :

A l'emploi de Commis principal de 1^{re} classe :

M. Marty (Georges), commis principal de 2^e classe (choix) ;

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

MM. Valle (Antoine), surveillant de 2^e classe (choix) ;
Marty (Antoine), — — —

Chemin de fer.

Sont promus dans le cadre local des Chemins de fer commun aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} janvier 1920 :

ADMINISTRATION CENTRALE ET BUREAUX

A l'emploi d'Agent comptable de 1^{re} classe :

M. Cordier (Louis), agent comptable de 2^e classe.

EXPLOITATION

A l'emploi de Chef de gare principal de 3^e classe :

M. Walroff (Alfred), chef de gare de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef de train de 1^{re} classe :

MM. Casasampera (Raphaël), chef de train de 2^e classe ;
Bauthamy (Maurice), sous-chef de gare de 2^e classe.

MATÉRIEL DE TRACTION

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

Rencurel (Marius), ouvrier d'art de 2^e classe ;

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 2^e classe :

M. Marocco (Jean-Baptiste), ouvrier d'art de 3^e classe.

VOIE ET BATIMENTS

A l'emploi de Chef de district de 1^{re} classe :

M. Reitz (Georges), chef de district de 2^e classe.

A l'emploi de chef de district de 3^e classe :

M. Bauer (François), ouvrier d'art de 4^e classe.

Travaux publics.

Sont promus dans le cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} janvier 1920 :

A l'emploi de Dessinateur de 2^e classe :

M. Penquerch (Jean), dessinateur de 3^e classe.

A l'emploi de surveillant principal de 4^e classe :

M. Pichot (Edouard), surveillant de 1^{re} classe.

Commis-greffiers.

Sont promus dans le personnel des Commis-greffiers, à compter du 1^{er} janvier 1920 :

A l'emploi de Commis-greffier de 2^e classe :

M. Panier (Maurice), commis-greffier de 3^e classe, choix.

A l'emploi de Commis-greffier de 3^e classe :

M. Alexandrenne (Etienne), commis-greffier de 4^e classe, choix.

Géomètre

Est promu à compter du 1^{er} janvier 1920, dans le cadre des géomètres de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Géomètre de 1^{re} classe :

M. Sendral (Raphaël), géomètre de 2^e classe.

Administrateurs

En date du 30 décembre 1919 :

M. Muller, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, précédemment en service au Gouvernement général en qualité d'adjoint au Directeur des Finances, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Jacquier, administrateur en chef de 2^e classe, anciennement en service à Madagascar, est affecté à la Guinée.

M. Chaffaud, administrateur en chef de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Debonne, administrateur de 2^e classe, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Gouvernement général (Direction des Finances).

Justice

En date du 23 décembre 1919 :

M. de Coston, juge de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée), est affecté au Sénégal.

Service de Santé

En date du 27 décembre 1919 :

M. le médecin-major de 2^e classe Peletier, désigné pour servir hors cadres en Afrique occidentale française, est affecté au Consulat de France de Monrovia, en remplacement de M. le médecin-major Ascornet, rapatrié.

En date du 30 décembre 1919 :

M. le docteur Jouenne (Pierre), médecin adjoint de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, en service en Guinée française, est affecté au Gouvernement général (Hôpital central indigène), en remplacement de M. le docteur Delbreil, qui reçoit une autre affectation.

Trésor

En date du 23 décembre 1919 :

M. Chaussard, commis de 3^e classe des Trésoreries, précédemment en service à la Guinée, est affecté en Haute-Volta.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.**

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 14 janvier 1920 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre des administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. l'administrateur en chef de 2^e classe Chaffaud, est nommé commandant du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe Tissier, nommé commandant du cercle de Faranah, en remplacement de M. l'administrateur de 3^e classe de Coutouly, affecté à Labé en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

En date du 20 janvier 1920 :

M. Jacquier, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, est nommé chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M. de Coppel, administrateur de 2^e classe des Colonies qui continuera à assurer la direction du 3^e Bureau (Affaires politiques et indigènes).

La présente décision aura son effet pour compter du 20 janvier 1920.

En date du 21 janvier 1920 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Pé-d'Ardet (Haute-Garonne), est accordé à M. Mondon (Gaston), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 75 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Tchad* de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry le 23 janvier 1920.

En date du 22 janvier 1920 :

M. Jacquier, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé des fonctions de Secrétaire archiviste du Conseil d'administration et du Conseil du Contentieux de la Colonie.

Il aura en outre la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 20 janvier 1920.

Administration générale

En date du 13 janvier 1920 :

Le lieutenant Jeannin est nommé commandant du cercle de Gueckédou, en remplacement du capitaine Gilbert, évacué sur l'hôpital Ballay.

Cet officier exercera les pouvoirs disciplinaires des administrateurs.

Affaires indigènes

En date du 17 janvier 1920 :

M. Verrier, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est mis provisoirement à la disposition de M. l'administrateur de Conakry, en remplacement de M. Badie, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, titulaire d'un congé de convalescence.

En date du 24 janvier 1920 :

M. Rives, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes est affecté à Mamou, en remplacement de M. Durand Oswald, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Durant Oswald, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes en service à Mamou, est affecté à Labé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 14 janvier 1920 :

Le nommé Koumba Ceny Camara est nommé chef de la province de Sombory (Rio-Pongo), en remplacement de Maya Modou Camara, révoqué.

Le nommé Niomou, chef de la province de Manon, est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Gbla, chef de village de Bossou est nommé chef de la province de Manon, en remplacement de Niomou révoqué.

Chemin de fer

En date du 14 janvier 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Le Frambourg (Doubs), est accordé à M. Cordier (Louis), agent comptable de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 40 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Cordier accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Fraysse (Charles), chef de gare de 2^e classe au Chemin de fer Conakry au Niger, qui compte 27 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

Commissions

En date du 17 janvier 1920 :

Sont nommés membres de la Commission des contributions directes du cercle de Siguiro pour l'année 1920, MM. Martinau, Vignau, commerçants notables.

Sont nommés membres de la Commission des patentes du cercle de Siguiri pour l'année 1920, MM. Bayle, Euvray, Labouisse, commerçants notables.

Douanes

En date du 19 janvier 1920 :

Un congé de maladie d'un mois, sans solde, pour compter du 12 décembre 1919, est accordé au sergent-major, garde-frontière Diara Joseph, matricule 131, du poste de Oula (cercle de Kindia).

Ecrivain expéditionnaire

En date du 19 janvier 1920 :

Une permission de 15 jours, à solde entière, pour en jouir à Kindia est accordée à l'écrivain expéditionnaire de 5^e classe Albis François, en service au Travaux publics.

Enseignement

En date du 19 janvier 1920 :

Une permission de 15 jours, à solde entière, pour en jouir à Dinguiraye, est accordée à l'ouvrier moniteur Amath Guèye, de l'école d'apprentissage de Conakry.

En date du 20 janvier 1920 :

Les nommés Yaya Diallo, Ibrahima Sory, élèves originaires du cours moyen de l'école régionale de Labé, sont admis comme boursiers à l'école régionale de Mamou.

Ces élèves seront dirigés sur l'école régionale de Mamou par les soins de l'administrateur de Labé.

Au moment des vacances, ils seront renvoyés dans leur village d'origine par les soins de l'administrateur commandant le cercle de Mamou.

Les réquisitions qui leur seront délivrées à cet effet à titre gratuit seront imputées au chapitre XV, article 1^{er}, § 13, du budget local.

La décision n° 1573 du 28 novembre 1919, demeure rapportée en ce qui concerne la concession de bourses faite en faveur des élèves Saïdou, Amadou Kan et Abdoulaye.

Ces bourses sont accordées aux nommés Mamadou Aliou Bari, Abdoul Gadiri et Lamini Diallo.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} décembre 1919.

En date du 24 janvier 1920 :

M. de Coppet, administrateur de 2^e classe des Colonies, tout en conservant la direction du 3^e Bureau du Gouvernement, remplira les fonctions d'Inspecteur des écoles, en remplacement de M. Dassaulx, instituteur principal de 2^e classe, inspecteur des écoles p. i. titulaire d'un congé de convalescence.

La présente décision aura son effet pour compter du 24 janvier 1920.

Gardes de cercle

En date du 20 janvier 1920 :

Le garde de 2^e classe Fodé Kamara, n° m^{le} 1203, du dépôt de Conakry, condamné par le Tribunal de cercle de Conakry, à un an de prison pour faux en écritures est révoqué de son emploi, pour compter du jour de son incarcération.

Le garde de 2^e classe Mamadou Kamara, n° m^{le} 1200, est révoqué de son emploi pour fautes graves et répétées dans le service.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry les anciens militaires :

Couye Modou, n° m^{le} 39105, Mamadou Kamara, n° m^{le} 3983, anciens sergents ; Diopgo Brété, n° m^{le} 5629, Moussa Yattara, n° m^{le} 12945, anciens caporaux ; Mamadou Touré, n° m^{le} 8088, ancien tirailleur de 1^{re} classe.

Santé

En date du 22 janvier 1920 :

Un passage pour Dakar est accordé à M^{me} Jouenne, femme d'un médecin en service en Guinée, affecté à Dakar par décision de M. le Gouverneur général en date du 30 décembre 1919.

M^{me} Jouenne accompagnée de sa fille âgée de 2 ans $\frac{1}{2}$ est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Tchad* de la Compagnie des Chargeurs Réunis attendu à Conakry le 23 janvier 1920.

La dépense est imputable au budget général de l'A. O. F.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 décembre 1919, n° 447 : « Liste des notables susceptibles de faire partie du Collège des assesseurs de la Cour d'Assises de la Guinée pour 1920 », page 703, 2^e colonne :

Au lieu de :

.....de Floris (Georges).

Lire :

.....de Floris (Joseph).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

SERVICE JUDICIAIRE

Examen pour des emplois de commis-greffier de l'Afrique occidentale française.

Un examen pour des emplois de commis-greffier près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, dont le nombre sera ultérieurement déterminé par un arrêté spécial, s'ouvrira aux Palais de Justice de Dakar, Saint-Louis, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, Bamako et Kayes le lundi 12 avril 1920, à huit heures précises.

Le programme et les conditions de fonctionnement de cet examen sont fixés par arrêté du 4 décembre 1919, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 décembre 1919, page 782.

Il est rappelé aux candidats que pour être autorisés à prendre part à l'examen, il doivent adresser leur demande au Gouverneur général deux mois avant la date fixée pour cet examen et y joindre un dossier composé des pièces suivantes :

- 1^o Extrait de l'acte de naissance dûment légalisé ;
- 2^o Etat signalétique et des services militaires ;
- 3^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;

- 4° Extrait du casier judiciaire ;
 5° Certificat de visite et de contre-visite délivré par deux médecins militaires constatant l'aptitude du candidat au service colonial.
 Les trois dernières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

AVIS

Le Conseil de réformation de Conakry se réunira le deuxième lundi de chaque mois à 15 heures dans le Cabinet de M. le médecin Directeur du service de Santé.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE

AVIS AU PUBLIC

Le directeur du Chemin de fer de la Guinée a l'honneur de porter à la connaissance du public les propositions de modifications ci-après, à apporter aux divers arrêtés fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée, qu'il a soumises à l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pour être appliquées à partir du 1^{er} mars 1920.

Les prix des places des voyageurs sont modifiés comme suit :

Remplacer : 1^{re} cl., 0^f 20 ; 2^e cl., 0^f 15 ; 3^e cl., 0^f 075 ; 4^e cl., 0^f 05.
 Par : — 0 30 ; — 0 20 ; supprimée ; — 0^f 05.

par voyageur et par kilomètre quel que soit le parcours.
 — La 4^e classe remplaçant la 3^e classe qui est supprimée.

Arrêtés des 13 décembre 1911, 27 février 1917, 16 avril 1918 et 26 décembre 1919.

CHAPITRE II, § 1^{er}. — Bagages.

Art. 6. — Supprimer les deux premiers paragraphes de cet article accordant une franchise de 30 kilos de bagages enregistrés aux voyageurs de toutes classes et de 20 kilos aux enfants de 3 à 7 ans.

Art. 7. — Remplacer : 1^f 50 par tonne et par kilomètre quelle que soit la distance ;
 Par : 1^f 80 par tonne et par kilomètre quelle que soit la distance.

Art. 9. — Remplacer : 0^f 40 par 0^f 60.

§ 2. — Articles de messageries, marchandises et denrées.

Art. 12. — Remplacer : 1^f 50, 1^f 20, 1^f 00, 0^f 80 ;
 Par : 1 75, 1 60, 1 40, 1 20.

Minimum de perception : Remplacer 0^f 40 par 0^f 60.

§ 3. — Finances, valeurs, objets d'art.

Art. 13. — Remplacer : 0^f 01 par 1.000^f et par kilomètre ;
 Par : 0 015 — —

§ 4. — Chiens et singes.

Art. 15. — Remplacer : 0^f 04 par tête et par kilomètre ;
 Par : 0 05 — —

Minimum de perception : Remplacer 0^f 40 par 0^f 60.

CHAPITRE II, § 3. — Animaux.

Art. 22. — Remplacer : 0^f 20, 0^f 10, 0^f 04 par tête et par kilomètre ;

Par : 0^f 30, 0^f 15, 0^f 05 par tête et par kilomètre.

Art. 28. — Remplacer : droit d'enregistrement 0^f 10 par 0^f 20.

Tarif spécial G. V. 4. — Produits maraichers, ajouter : fruits du pays (kolas exceptés).

Tarif spécial G. V. 5. — Remplacer : 0 à 3 kilos 1 franc, de 3 à 5 kilos 1^f 50 ; par : 0 à 3 kilos 1^f 50, de 3 à 5 kilos 2^f 25.

Tarif spécial G. V. 6. — Remplacer : 0^f 007, 0^f 005, 0^f 003 ; par : 0^f 01, 0^f 008, 0^f 005.

Tarif spécial G. V. 7. — Remplacer : prix par wagon et par kilomètre 0^f 50, 0^f 40, 0^f 30, 0^f 25 ; par : prix par wagon à 2 essieux et par kilomètre 0^f 50 quelle que soit la distance.

Remplacer : prix par wagon et par kilomètre 1^f, 0^f 80, 0^f 60, 0^f 50 ; par : prix par wagon à 4 essieux et par kilomètre 1 franc quelle que soit la distance.

Remplacer : droit d'enregistrement 0^f 10 par 0^f 20.

TITRE II

TRANSPORT A PETITE VITESSE

CHAPITRE I^{er}, § 1^{er} — Tarif général.

1 ^{re} Catégorie A.		1 ^{re} Catégorie B.		2 ^e Catégorie.	
Supprimer :	Remplacer par :	Supprimer :	Remplacer par :	Supprimer :	Remplacer par :
1 ^f 45	1 ^f 70	1 ^f 20	1 ^f 40	0 ^f 65	0 ^f 72
1 20	1 40	1 15	1 35	0 64	0 71
1 »	1 20	1 10	1 25	0 63	0 70
0 85	1 05	1 05	1 20	0 58	0 65
3 ^e Catégorie.		4 ^e Catégorie.			
Supprimer :	Remplacer par :	Supprimer :	Remplacer par :		
0 ^f 55	0 ^f 60	0 ^f 32	0 ^f 38		
0 54	0 59	0 31	0 37		
0 53	0 58	0 30	0 36		
0 52	0 57	0 29	0 35		

Art. 5. — Remplacer : minimum de perception 0^f 40 par 0^f 60.
 Remplacer : droit d'enregistrement 0^f 10 par 0^f 20.

CHAPITRE II. — Animaux.

Art. 11. — Remplacer : 0^f 20, 0^f 10, 0^f 04 ;
 Par : 0 30, 0 15, 0 05.

Art. 12. — Remplacer : 0^f 50 par tête et par kilomètre par 0^f 75.

Tarif spécial P. V. 1. — Remplacer : 0^f 20 par 0^f 23.

Tarif spécial P. V. 2. — Modifier ce tarif comme suit :

§ 1^{er}. — Bois à brûler : bois de chauffage, charbon de bois, copeaux de bois, écorces, fagots, sarments, souches et racines à brûler.

Fruits du pays.

Produits du pays. — Bois, bois bruts en billes et en bâtons, bambou, ban, corrozo.

Dépouilles d'animaux. — Cornes de bétail, os, onglons.

Divers. — Sans changement.

Fruits indigènes.

Graines oléagineuses. — Sans changement.

Prix par tonne et par kilomètre 0^f 12 (au lieu de 0^f 10).

§ 2. — Cuirs ou peaux fraîches séchées ou salées.

Prix par tonne et par kilomètre 0^f 50.

Non compris les frais accessoires. — Conditions d'application, sans changement.

Tarif spécial P. V. 3. — Remplacer : 0^f 10 par 0^f 12.

Tarif spécial P. V. 4. — Combustibles liquides. — Modifier ce tarif comme suit :

§ 1^{er}. — Alcool à brûler, alcool dénaturé en futs ou estagnons, esprit de bois (méthylène), esprit de vin, essences minérales, huiles de pétrole rectifiées en futs ou estagnons.

Par expédition de 5 tonnes ou payant pour ce poids :

Prix par tonne et par kilomètre :	de 1 à 200 kil ^m .	0 ^f 60
—	de 201 à 400	— 0 50
—	de 401 à 600	— 0 40
—	au delà de 600	— 0 30

§ 2. — Huiles de pétrole brutes, mazout, gas oil, huile de goudron de houille, huile de schiste bitumineux.

Par expédition de 5 tonnes ou payant pour ce poids : de Konakry à Kankan et vice versa : prix ferme 120^f la tonne.

Conditions d'application. — Sans changement.

Supprimer les paragraphes 3 et 4 concernant les réductions à accorder aux expéditions de 10 à 20 tonnes et supérieures à 20 tonnes.

Tarif spécial P. V. 6. — Animaux de boucherie.

	Wagons à 2 essieux :			Wagons à 4 essieux :		
Remplacer :	0 ^f 38	0 ^f 28	0 22	0 ^f 76	0 ^f 56	0 ^f 44
Par :	0 48	0 38	0 32	0 96	0 76	0 64

Tarif spécial P. V. 7. — Emballages vides en retour :

Remplacer :	0 ^f 075	0 ^f 05	0 ^f 03	0 ^f 02
Par :	0 10	0 075	0 05	0 03

Tarif spécial P. V. 8. — Warf et port fluvial :

Remplacer :	0 ^f 50 par tonne, minimum 2 50 et 5 fr.
Par :	0 75 — — 3 75 et 7 50

Tarif spécial P. V. 9. — Sel : remplacer 0^f 24 par 0^f 30.

Tarif spécial P. V. 10. — Remplacer : 0^f 24 par 0^f 30.

Tarif spécial P. V. 11. — Remplacer : 35 fr. par 50 fr.

Tarif spécial P. V. 12. — Modifier ce tarif comme suit : applicable à la montée et à la descente par expédition de 5 tonnes au minimum.

§ 1^{er}. — Arachides, coton pressé en balles de 50 kilos. — Dépouilles d'animaux autres que les cuirs, les peaux et l'ivoire.

Prix ferme par tonne : 45 francs (Enregistrement non compris).

§ 2. — Cuirs et peaux, fraîches, séchées ou salées : de Mamou à Konakry. — Prix ferme par tonne 100 francs. de Kankan à Konakry. — — 150 —

Conditions d'application. — Sans changement.

Tarif spécial P. V. 13. — Remplacer : 25 francs par 35 francs, prix ferme par tonne.

Tarif spécial P. V. 14. — Remplacer : 0^f 06 par 0^f 09, prix par tonne et par kilomètre.

Tarif spécial P. V. 15. — Ajouter : Gomme copal. — Remplacer : 0^f 20, 0^f 15, 0^f 10 ; par 0^f 23, 0^f 18, 0^f 12.

Tarif spécial P. V. 16. — Remplacer : 0^f 35 par 0^f 45 par tonne et par kilomètre.

Tarif spécial P. V. 101. C. N. — § 3 : barème des prix à la pièce.

Jusqu'à 50 kilom. de 50 à 200 kilom. de 200 à 400 kilom. de 400 à 500 kilom. au delà de 600 kilom.									
Sup.	Remp. par :	Sup.	Remp. par :	Sup.	Remp. par :	Sup.	Remp. par :	Sup.	Remp. par :
15 ^f	23 ^f	0 ^f 26	0 ^f 39	0 ^f 23	0 ^f 35	0 ^f 19	0 ^f 29	0 ^f 17	0 ^f 25
14	21	0 24	0 36	0 21	0 32	0 17	0 25	0 15	0 22
13	20	0 23	0 35	0 18	0 27	0 10	0 15	0 10	0 15
12	18	0 21	0 32	0 17	0 25	0 10	0 15	0 10	0 15
11	17	0 19	0 29	0 15	0 24	0 10	0 15	0 09	0 14

§ 4. — Remplacer : 2 fr. 60 par : 5 fr. par pièce et par opération.

Remplacer : 1 fr. 40 par : 2 fr. 50 par pièce et par opération.

§ 5. — Remplacer : 0 fr. 50 par : 2 fr. droit fixe par bâche.

Remplacer : un demi centime par un centimètre par kilomètre.

Remplacer : minimum de perception 1^f par bâche ;

Par : — — — 3^f —

TITRE II

CHAPITRE I^{er} — Frais accessoires.

§ 2. — Manutention.

Bœufs, Vaches, etc.		Anes, Poulains, etc.		Moutons, Brebis, etc.		Cercueils.	
Sup.	Remp. par :	Sup.	Remp. par :	Sup.	Remp. par :	Sup.	Remp. par :
1 ^f	1 ^f 50	0 ^f 40	0 ^f 60	0 ^f 20	0 ^f 30	2 ^f	3 ^f

§ 3. — Magasinage :

Remplacer : 1 fr. par tonne avec minimum de 0 fr. 50.

Par : 1 50 — — de 0 fr. 75.

Remplacer : 0 fr. 50 par 1000 fr. avec minimum de 0 fr. 50.

Par : 1 fr. — — de 0 fr. 75.

Remplacer : 2 fr. par voiture et par 24 heures par 3 fr.

Remplacer : 5 francs par cercueil par 7 fr. 50.

§ 4. — Dépôt des bagages :

Remplacer : 0 fr. 05 par : 0 fr. 10 par article et par jour.

Remplacer : 0 fr. 10 par : 0 fr. 20 minimum de perception.

CHAPITRE II. — Frais accessoires des transports P. V., § 2., art. 8

Manutention. — Remplacer : 1 fr. 50 par 2 fr. 25 par tonne sans condition de tonnage.

Remplacer : 1 fr. par 1 fr. 50 par tonne par expédition de 5 tonnes.

Supprimer la décomposition des frais s'appliquant aux expéditions sans condition de tonnage.

Pour les marchandises transportées par expédition de 5 tonnes ou par wagon complet de 12 tonnes :

Remplacer : 0 fr. 30, 0 fr. 30, 0 fr. 20, 0 fr. 20 ;

Par : 0 fr. 45, 0 fr. 45, 0 fr. 30, 0 fr. 30.

Art. 9. — Remplacer : 0 fr. 30 par 0 fr. 45.

Art. 10. — Remplacer : 0 fr. 30 par 0 fr. 45.

Art. 12. — Remplacer : 1 fr. 50 par 2 fr. 25 par voiture et par opération.

	1 ^{re} Catégorie	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Remplacer :	1 fr.	0 fr. 40	0 fr. 20
Par :	1 fr. 50	0 fr. 60	0 fr. 30 par tête et par opération.

Art. 15. *Magasinage.* — Remplacer : 1 fr. par tonne et par jour et 1 fr. par mètre cube et par jour par 1 fr. 50 par tonne ou par mètre cube et par jour si la marchandise pèse moins d'une tonne au mètre cube.

Remplacer : 0 fr. 24 par 0 fr. 40, minimum de perception.

Art. 20, § 4. — *Stationnement des wagons.* — Supprimer : de 10 fr. ainsi que les mots quelle que soit la contenance des wagons.

Ajouter : fixé à 7 fr. 50 par wagon à 2 essieux et à 15 fr. par wagon à 4 essieux.

Art. 21. — Supprimer : de 10 fr. ainsi que les mots quelle que soit contenance des wagons.

Ajouter : fixé à 7 fr. 50 par wagon à 2 essieux et à 15 fr. par wagon à 4 essieux.

CHAPITRE III. — *Frais accessoires communs*
à la G. V. et à la P. V.

Art. 23. — Remplacer : 0 fr. 10 par 0 fr. 20 par fraction indivisible.

Remplacer : 0 fr. 30 par 0 fr. 45 par tonne.

Remplacer : 1 fr. 50 par 3 fr. par wagon.

§ 3. — Comptage.

Art. 25. — Remplacer : 0 fr. 15 par 0 fr. 30 taxe, remplacer : 1 fr. par 2 fr. minimum ; remplacer : 3 fr. par 6 fr. maximum.

Classification des marchandises. — Classer les cuirs bruts, peaux séchées ou salées à la 3^e catégorie tarifs spéciaux P. V. 2 et 12 ; les cuirs non dénommés en 2^e catégorie ; les harnachements en 2^e catégorie ; les peaux fraîches séchées ou salées en 3^e catégorie tarifs spéciaux P. V. 2 et 12. — A huile de pétrole brute ou rectifiée, supprimer le mot : brut ; ajouter : huile de pétrole brute 4^e catégorie tarif spécial P. V. 5. — Ajouter : mazout 4^e catégorie tarif spécial P. V. 5. — Gas oil, 4^e catégorie tarif spécial P. V. 5. — Huile de schiste bitumineux 4^e catégorie tarif spécial P. V. 5. — Huile de goudron de houille 4^e catégorie tarif spécial P. V. 5. — A gomme copal ajouter P. V. 15 dans la colonne tarifs spéciaux.

Conakry, le 20 janvier 1920.

Le Directeur du Chemin de fer,
GUYOT.

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

**Avis relatif à la clôture de l'exercice 1919
du Budget colonial à la Colonie.**

Les créanciers du Budget colonial sont informés que, par application des dispositions du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1919 est fixée au **31 mars 1920**.

Toutes les dépenses de cet exercice devant être mandatées au plus tard le **20 mars 1920**, ils sont invités à produire avant le **15 mars** dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les mandats de paiement émis sur cet exercice seront payés jusqu'au **31 mars 1920** aux caisses des Trésorier-payeurs et agents spéciaux.

Conakry, le 21 janvier 1920.

Le Sous-Intendant militaire,
DUCHEL.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Demande de Concession urbaines.

Demande de M. A. Acar, commerçant à Faranah, pour un terrain de 1.400 mètres carrés, sis à Faranah, et borné : au sud, par la route de Dabola ; à l'est, par la place du marché ; à l'ouest, par le terrain demandé par M. Nahoun Mattar, et au nord, par un terrain vague.

Demande de M. Nahoun Mattar, commerçant à Faranah, pour un terrain de 1 200 mètres carrés, sis à Faranah, et borné : au sud, par la route de Dabola ; à l'est, par le terrain demandé par M. Acar ; à l'ouest, par une rue, et au nord, par un terrain vague.

Demande de M. Georges Habib, commerçant à Guéckédou, pour un terrain de 1.123 mètres carrés, situé à Guéckédou et borné : au nord, par la route de Kissidougou ; à l'est, par la place du marché ; au sud, par le cimetière des dioulas ; à l'ouest, par le camp des dits, et au nord-ouest, par le chemin d'accès à ce camp.

Toutes oppositions des présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 janvier 1920, dernier délai.

Conakry, le 8 décembre 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-3

SERVICE DES DOMAINES

**Transfert au Domaine de succession vacante
ENTIÈREMENT LIQUIDÉE.**

Suivant jugement du 10 décembre 1919, le Tribunal de première Instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à un mois d'intervalle :

N° 224 Grand-Livre. — Succession de M. Hayok Joseph Ghossoub, commerçant à Kouroussa, décédé à Conakry, le 22 septembre 1918. Solde créancier..... 11.327^{fr} 28

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Le Curateur aux biens vacants,
LE BOUCHER.

2-3

AVIS AUX NAVIGATEURS

Il est porté à la connaissance des navigateurs qu'une pièce de bois de 40 pieds de longueur a été rencontrée le 29 janvier dernier, flottant à la surface de l'eau par 4° 5' de latitude nord, et 16° 29' de longitude ouest.

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administrateur a l'honneur d'informer le public que la demande de permis de recherches suivante a été déposée au bureau des Mines par M. A. Moser, demeurant à Télémélé, muni de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, n° 1305, cercle de 4.000 mètres de rayon dont le centre est situé à 10 kilomètres à l'est du village de Kompéta au lieu dit: Nioz.

Ce centre est marqué sur le terrain par un poteau de 4 mètres de hauteur muni d'une planchette indicatrice portant l'inscription ci-après :

Permis de recherches. — A. Moser : rayon 4 kilomètres.

Les oppositions seront reçues au bureau des Mines pendant un délai de trois mois à partir du 26 janvier 1920, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 26 janvier 1920.

Pour le chef du service des Travaux publics :

Le Contrôleur des Mines,
SAY.

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier-Court

(Inséré au *Journal officiel* de la République française du 11 janvier 1920).

CHANGES	COURS MOYEN
Londres	41 76
New-York	11 14
Allemagne	22
Belgique	101
Danemark	200
Espagne	210 3/4
Hollande	417
Italie	82 1/2
Prague	17 1/2
Roumanie	23 3/4
Suède	234 1/4
Suisse	196
Vienne	5 5/8

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. MALLARD (Raoul), chef ouvrier de 1^{re} classe au railway de la Guinée, décédé à Conakry, le 21 janvier 1920, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 27 janvier 1919.

*Le fonctionnaire chargé
des successions du personnel civil,*
A BRULÉ.

ÉCOLE RÉGIONALE DE KANKAN

MUTUELLE SCOLAIRE « LA RUCHE MALINKEE »

Membres bienfaiteurs pour l'année 1920.

Subvention de la Municipalité.....	250 »
— de la Chambre de Commerce.....	100 »
Établissements Ch. Peyrissac.....	25 »
Société Commerciale de l'Ouest africain.....	25 »
Maison Paterson et Zochonis.....	25 »
— J. E. Walkden.....	25 »
— Foufounis frères.....	25 »
— Garrigues et Chichignoud.....	20 »
— L. Rouchard.....	20 »
— Cohen frères.....	15 »
— Paillard et Rouanet.....	15 »
— M. Chills agent F. A. O.....	15 »
— Dagher frères.....	25 »
MM.	
Habib-Richa.....	30 »
Makoul frères.....	15 »
David Michel.....	10 »
Joseph Chérabie.....	15 »
Antoine Gémayel.....	10 »
Constantin Farès.....	10 »
Joseph Chebli.....	15 »
Joseph Moufarège.....	10 »
Lambin, administrateur-maire.....	10 »
De Lavallière, administrateur.....	15 »
Quintrie-Lamothe, agent spécial.....	12 »
Docteur Jouenne.....	10 »
Duranteau, administrateur adjoint.....	5 »
Brossat, inspecteur agriculture.....	5 »
Nénot, vétérinaire-major.....	5 »
Mme Devèze.....	5 »
Ponsot, receveur.....	5 »
Lefelne, commis des postes.....	5 »
Anonyme.....	3 »
Total.....	780 »

ETAT COMPARATIF DES RECETTES ET DÉPENSES DE LA MUTUELLE SCOLAIRE « LA RUCHE MALINKÉE »

	Recettes.	Dépenses.
Année 1918.....	1.653 60	1.437 70
Année 1919	2.233 25	1.980 50
Total.....	3.886 85	2.418 20

LISTE DE SOUSCRIPTION

AU PROFIT DE

L'ŒUVRE D'ASSISTANCE AUX TROUPES NOIRES

Report.....	139 »	MM.	Report.....	735 »
M.M.		M.M.		
Momo Damba.....	2 »	Mangué chef canton Yenguissa.....	25 »	
Momo Keita.....	2 »	Groupe canton Yenguissa.....	100 »	
Arafou Seny.....	2 »	Bocari.....	5 »	
Aly Camara.....	5 »	Momodou.....	5 »	
Demba Camara.....	2 »	Ansoumani chef canton Colonké.....	25 »	
Lansana Soumah.....	2 »	Groupe canton Colonké.....	100 »	
Demba Soumah.....	2 »	Yeny Ally.....	5 »	
Moussa Bocady.....	2 »	Total.....	1.000 »	
Momo Bandy.....	2 »			
Sagbé Bandy.....	2 »	PROVINCE SAMBORI		
Soriba Damba.....	2 »	M.M.		
Lamina Soumah.....	2 »	Almamy Amadou chef province.....	50 »	
Alfa Soumah.....	2 »	Djibi Camara.....	5 »	
Boboh Damba.....	3 »	Fasiné Camara.....	5 »	
Seny Damba.....	2 »	Simon Camara.....	3 »	
Momodou.....	2 »	Djibi Camara.....	2 »	
Seny.....	2 »	Mouba Souma.....	3 »	
Ibrahima.....	2 »	Bocari.....	2 »	
Gassimou Soumah.....	2 »	Bocari Camara.....	3 »	
Amadou Soumah.....	2 »	Sori Demba.....	3 »	
Selemany Soumah.....	2 »	Groupe canton Tarmelin.....	112 50	
Isifou.....	2 »	Tako Demba.....	3 »	
Avoua Camara.....	1 »	Salifou.....	2 »	
Dawonda.....	2 »	Daouda Camara.....	3 »	
Alfa Camara.....	2 »	Groupe village Tafandé.....	36 »	
Saidou.....	1 »	Bourdon chef Fantoumanina.....	15 »	
Fodé Soumah.....	1 »	Groupe village Fantoumanina.....	100 »	
Maryanva Camara.....	1 »	Siaka Damba.....	5 »	
Maryanva Soumah.....	1 »	Alfa Camara.....	5 »	
Aisata Damba.....	1 »	Soriba Camara.....	10 »	
Guely Damba.....	1 »	Faciné.....	3 »	
Barika.....	3 »	Salifou Kointa.....	5 »	
Babadi Souma.....	5 »	Bocari.....	2 »	
Total.....	205 »	Souleman.....	1 »	
PROVINCE SOBANET		Bocari.....	5 »	
Almamy Amara Soumah.....		Momodou.....	0 50	
Anonymes.....	350 »	Sitafa.....	5 »	
PROVINCE LAKHATA		Alfa.....	3 »	
Almamy Alfa Ibrahima.....		Laye Bangoura.....	0 50	
Anonymes.....	150 »	Damba.....	1 »	
(Suite) PROVINCE Koba		Koulou.....	1 »	
Koro Camara.....	10 »	Gassimou.....	10 »	
Belefou.....	5 »	Momodou.....	1 »	
Aly.....	5 »	Sagbé.....	0 50	
Sama.....	5 »	Lantama.....	1 »	
Aribo.....	5 »	Brahima.....	1 »	
Salifou.....	5 »	Siaka.....	1 »	
Bocari.....	5 »	Brahima.....	0 50	
Momo.....	5 »	Moussa.....	1 »	
Siaka.....	5 »	Ali Souma.....	5 »	
Siaka Barka.....	15 »	Brahima.....	0 50	
Bamaé.....	5 »	Sedou.....	1 »	
Babady.....	5 »	Momodou.....	0 50	
Morlaye.....	5 »	Slaka.....	0 50	
Cony.....	5 »	Gara.....	1 »	
Fangelimodou.....	5 »	Laye Damba.....	10 »	
Ansoumani.....	5 »	Salifou.....	8 »	
Sekou.....	5 »	Bocari.....	5 »	
An Wori.....	5 »	Sedou.....	5 »	
Soma Paté.....	5 »	Siaka.....	5 »	
Mamadou Ba.....	15 »	Sekou.....	5 »	
Total.....	125 »	Yan Damba.....	3 »	
PROVINCE LISSO		Demba.....	2 »	
M.M.		Tanondi.....	5 »	
Rena Conté chef province.....	50 »	Manguitigny.....	3 »	
Groupe canton Lisso.....	100 »	Koumba Ceni.....	5 »	
Stell Conté.....	15 »	Alfa.....	1 »	
Amara Conté.....	10 »	Momodou.....	1 50	
Kerfala Conté.....	25 »	Groupe canton Sincrossa.....	117 »	
Souleymani.....	25 »	Total.....	650 »	
Momodou ch. canton Wondety.....	25 »	PERSONNEL DU POSTE		
Groupe canton Wondety.....	100 »	M.M.		
Salifou Belondé.....	25 »	Arthur Sorry, expéditionnaire.....	5 »	
Lansana Tanouya.....	15 »	Fasiné Touré, interprète.....	2 »	
Wondé Buida.....	10 »	Samba Batchili, sergent-major.....	2 »	
Soya Moussa.....	5 »	Momodou Touré, caporal.....	2 »	
Amara.....	5 »	Total.....	11 »	
Betty Moussa.....	5 »	PROVINCE DE Koba (Suite).		
Mory Bakar.....	5 »	M.M.		
Sanny.....	20 »	Bandalafi.....	10 »	
Ioniba.....	25 »	Siaka.....	5 »	
Momodou Damba.....	25 »	Siaka Yattara.....	5 »	
Groupe canton Foloba.....	100 »	Ansoumani Souma.....	5 »	
Amara Foloba.....	5 »	Demba Souma.....	5 »	
Maliky Berry Kouré.....	25 »	Alkali Fera Modou.....	5 »	
Groupe canton Berry Kouré.....	100 »	Siaka Bangoura.....	5 »	
Yssifou Bandy.....	5 »	Fodé.....	5 »	
Ally Bandy.....	5 »	Total.....	45 »	
Modou.....	5 »			
A reporter.....	735 »			

PROVINCE BANGALAN (Suite).	Report.....	4.075 »
Groupe canton Coliya.....	60 »	
— Kamougnan.....	145 »	
— Makhéfou.....	40 »	
— Koinfan.....	25 »	
— Wombaya.....	30 »	
Total.....	300 »	
CERCLE DE KOUMBIA		
M.M.		
Alladi Fantadion, chef du canton.....	»	
Tyapi de Gallo-Kadé.....	»	
Canton Tyapi de Gallo-Kadé.....	100 »	
Total.....	100 »	
CERCLE DE KISSIDOUGOU		
M.M.		
Tissier.....	15 »	
Collard.....	5 »	
Arnaud.....	5 »	
Melhen.....	20 »	
Rachid Moussi.....	20 »	
Georges A. Rain.....	20 »	
Collecte faite auprès des indigènes du cercle.....	484 »	
Total.....	569 »	
CERCLE DE MACENTA		
M.M.		
Capitaine Bernard.....	10 »	
Lieutenant Costille.....	5 »	
Docteur Theron.....	2 »	
Soldat Léonard Folucci.....	0 50	
Sergent Lajournade.....	1 »	
Sergent Girard.....	0 50	
Capitaine Proger.....	0 50	
G. Daplin.....	1 »	
Total.....	20 50	
CERCLE DE FORÉCARIAH		
M.M.		
Cugnier.....	50 »	
Maillet.....	15 »	
Docteur Martin.....	15 »	
Coullier Veriey.....	10 »	
Gimakis.....	10 »	
Trezzini.....	10 »	
Estrub.....	25 »	
Keller.....	15 »	
Mahamoudou Bitar.....	5 »	
Lassana Bitar.....	5 »	
Georges Assaf.....	5 »	
Quaibi frères.....	5 »	
Momo Souma.....	40 »	
Sayou Modou.....	25 »	
Sayou Fodé.....	30 »	
Fasiné Banofoura.....	25 »	
Simni Modou.....	100 »	
Fodé Yattara.....	30 »	
Chili Sory.....	200 »	
Balia Moussa.....	50 »	
Kolé Souma.....	70 »	
Morlaye Yattara.....	20 »	
Mori a Camara.....	75 »	
Kandé Souma.....	120 »	
Gany Mocou.....	20 »	
Saliou Sadiou.....	35 »	
Fodé Kerfala.....	175 »	
Almami Amara.....	110 »	
Mangala Souma.....	60 »	
Faciné Souma.....	40 »	
Village N'Compa.....	85 »	
Village Kakoutlavy.....	55 »	
Abou Mina.....	25 »	
Lamina Souma.....	50 »	
Bali Kéli.....	20 »	
Almamy Kolé Modou.....	300 »	
Raisuli.....	100 »	
Kagni Yattara.....	70 »	
Alkali Bani.....	100 »	
Bassi Souma.....	30 »	
Karamodou Souma.....	70 »	
Siré Modou.....	25 »	
Sayou Fodé.....	15 »	
Fodé Camara.....	35 »	
Alkali Camara.....	150 »	
Alkali Kamodou.....	100 »	
Lamina Souma.....	30 »	
Almami Momo.....	75 »	
Alkali Sory Souma.....	50 »	
Almami Séri Touré.....	150 »	
Daouda Taraoré.....	15 »	
Demba Youla.....	200 »	
Kerfala Yansané.....	235 »	
Amara Yanca.....	35 »	
Sekou Tiani.....	130 »	
Momo Youla.....	50 »	
Yansané Touré.....	65 »	
Kamala Souma.....	140 »	
Moussa Yattara.....	150 »	
Lamina Camara.....	25 »	
A reporter.....	4.075 »	
MM.		
Kuida Camara.....	35 »	
Yédi Camara.....	100 »	
Fodé Touré.....	65 »	
Alkali Amara.....	25 »	
Ansoumani Taraoré.....	150 »	
Sekou Yansané.....	25 »	
Kolé Togrè.....	125 »	
Momo Yansané.....	40 »	
Sedouba Padiofa.....	55 »	
Yény Modou.....	300 »	
Fodé Brahima.....	200 »	
Amara Touré.....	50 »	
Nabi Touré.....	35 »	
Fodé Touré.....	25 »	
Modi Ciri Touré.....	40 »	
Daouda Touré.....	30 »	
Fatonma Layé.....	20 »	
Momo Tomé.....	30 »	
Fodé Yansané.....	30 »	
Lamina Tomé.....	30 »	
Kémogo Momoko.....	15 »	
Sekou Souma.....	40 »	
Morlaye Yattara.....	20 »	
Ali Youla.....	200 »	
Demba Youla.....	150 »	
Modou Ba.....	30 »	
Molaye.....	40 »	
Naminake.....	90 »	
Bamba Camara.....	70 »	
Maminoké.....	25 »	
Spiana Sankou.....	35 »	
Konsou Camara.....	20 »	
Mahamoudou Yonnonssa.....	5 »	
Total.....	6.225 »	
CERCLE DE KANKAN		
M.M.		
Lefebvre.....	50 »	
De Lavallière.....	20 »	
Quintrie.....	5 »	
Michaud.....	5 »	
Zérouin.....	5 »	
John Walkden.....	25 »	
W. Roseburgh.....	15 »	
L. Palustran.....	10 »	
R. Cornut.....	10 »	
Dugrit.....	10 »	
A. Semet.....	10 »	
P. Z. et Cie.....	25 »	
Keladités.....	10 »	
Chebli.....	30 »	
Dagher.....	30 »	
Esspir.....	30 »	
Barrière.....	5 »	
Mme Mariem Resk.....	5 »	
M. Constantin Fares.....	10 »	
Roufounnis frères.....	25 »	
Xénos G.....	10 »	
Kéramidas.....	10 »	
N. Mengrelis.....	10 »	
L. Rougette.....	10 »	
Darricau.....	10 »	
David Michel.....	10 »	
H. Richa.....	30 »	
Bittar.....	20 »	
Staphan.....	20 »	
Gémayel.....	15 »	
Philippe.....	20 »	
Cherabia.....	20 »	
Nassar.....	30 »	
Moussa.....	15 »	
Makoul.....	15 »	
Rouanet.....	15 »	
Prouff.....	5 »	
Jouenne.....	10 »	
Névol.....	5 »	
Brossat.....	5 »	
Soufiana Kaba.....	10 »	
Province du Dienné.....	87 »	
— du Sananfoula.....	194 »	
— du Konadougou.....	191 »	
— du Diembéré.....	56 »	
— du Bali Makana.....	85 »	
— du Finamara.....	70 »	
— du l'Ouroubé.....	98 »	
— du Diamakossi.....	151 »	
— du Moussadougou.....	78 »	
— du Kouraini Gouala.....	103 »	
— du Korodougou.....	121 »	
— du Kouraini Ouléti.....	116 »	
— du Namoussana.....	157 »	
— du Kouroulanini.....	202 50	
— du Diétoulou.....	111 50	
— du Baté.....	744 50	
— du Bokoba.....	93 »	
Quartier de Kaha Da.....	97 »	
— de Salamani Da.....	28 »	
— de Kamankoro Da.....	52 »	
Province du Sabadougou.....	84 »	
— du Guérédougou.....	272 95	
— du Bassando.....	217 50	
— du Kaoua.....	46 »	
Momo Baro.....	16 »	
Quête faite parmi les indigènes.....	71 10	
Total.....	4.172 25	

SUBDIVISION DE TIMBO		Report.....	810 »
MM.		MM.	
Michelangeli.....	50 »	Ahuiban Diallo.....	5 »
Couzinet.....	10 »	Karamoko Dalin.....	2 »
Maroune Yaka.....	50 »	Daila Seck.....	2 »
Chefs et notables Bouker.....	60 »		
— Miagaret.....	50 »	Total.....	819 »
— Houré.....	50 »		
— Rain.....	50 »	Versement effectué par le Président du	
— Timba.....	50 »	Comité de la fête des Poilus du 13 septem-	
— Ffaba.....	50 »	bre 1919.....	250 »
— Kalem.....	50 »		
— Téré.....	45 »	Total général....	41.783 60
— Timkisso.....	45 »		
— Kaba.....	250 »		
A reporter.....	810 »		

Récapitulation par cercle des sommes recueillies.

Conakry.....	7.288 50
Beyla.....	60 »
Boffa.....	7.918 50
Boké.....	1.544 20
Dinguiraye.....	478 »
Faranah.....	172 50
Forécariah.....	6.225 »
Guekédou.....	770 »
Kankan.....	4.172 25
Kindia.....	404 »
Kissidougou.....	569 »
Koumbia.....	1.837 90
Kouroussa.....	569 »
Labé.....	4.518 »
Macenta.....	20 50
Mamou.....	3.985 50
N'Zérékoré.....	58 75
Pita.....	1.099 »
Siguiri.....	140 »
Total.....	41.783 60

ANNONCES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française.

D'un arrêt rendu contradictoirement par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, séant à Dakar (Sénégal), le 17 décembre 1919, sur appel d'un Jugement du Tribunal de Conakry (Guinée française), en date du 12 juin 1919, il a été extrait ce qui suit ;

Entre le Ministère public, appelant et intimé.

D'une part,

Et 1° Le nommé Hess Louis-Charles Marius, âgé de 39 ans, né à Marseille, fils de Louis Hess et Lucie-Marguerite Maron, célibataire, employé de Commerce à la Compagnie française de l'Afrique occidentale française, demeurant à Conakry appelant et intimé.

2° La Compagnie française de l'Afrique occidentale, Société de commerce, prise comme civilement responsable, également appelante et intimé.

Le sieur Hess et la Compagnie française, représentés à l'audience par M^e Defferre, Avocat défenseur à Dakar.

D'autre part.

LA COUR,

Au fond. — Attendu que du procès-verbal dressé le quatre juin mil neuf cent dix-neuf par des agents du bureau des Douanes de Conakry, et dont l'exactitude n'est pas contestée par le prévenu, résulte que lors de la vérification, en sa présence, de caisses expédiées d'Amérique à l'adresse de la F. A. O. et portant extérieurement l'indication de leur provenance, des boîtes d'asperges y furent trouvées qui, elles, ne portaient aucune indication de leur origine étrangère, ou, au moins, pas dans les formes prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1906 : Que c'est en suite du dit procès-verbal que Hess fut traduit devant le Tribunal correctionnel.

Attendu, sans qu'il y ait besoin, en l'espèce, de trancher la question de savoir si l'intention frauduleuse est un des éléments essentiels à la perpétration de l'infraction reprochée au prévenu ou si au contraire, la matérialité des faits sus-énoncés suffit à la constituer, qu'il semble, en tout cas, que des poursuites ne pouvaient être exercées contre lui, à cette occasion ;

Que la loi précitée, dans son article 3 qui édicte les sanctions aux infractions qu'elle prévoit, parle en effet de celui qui « introduit » les conserves n'ayant pas les marques prescrites à son article ;

Que l'on ne comprend donc pas comment Hess, simple employé de la F. A. O., qui, entre autres attributions avait celle d'opérer le dédouanement des marchandises débarquées à Conakry pour cette Société, a pu, à cause de cette fonction spéciale, être considéré comme l'importateur des boîtes litigieuses ;

Que c'est à tort que le premier juge, retenant néanmoins à sa charge, la prévention dont il était l'objet, l'a condamné de ce chef.

Qu'il échet, en conséquence, de mettre à néant le jugement entrepris ;

Attendu que, pour cela, il importe d'en faire disparaître tous les effets ;

Attendu que le premier juge ayant, à la peine principale de l'amende, cru devoir joindre celle de l'insertion au *Journal officiel* de la Guinée et de l'affichage, en divers centres de la Colonie, d'un extrait de son jugement, l'insertion a eu lieu au numéro du 1^{er} juillet 1919 de l'*Officiel*, sans attendre que la condamnation fut devenue définitive par l'expiration du délai d'appel de trois mois du Procureur général, et avant même que fut expiré celui de quinzaine du prévenu ;

Que l'extrait pour l'insertion, a en effet, été délivré le vingt-cinq juin mil neuf cent dix-neuf, alors que le jugement est du douze juin précédent.

Attendu, dans ces conditions, qu'il est de toute justice d'ordonner l'insertion à l'*Officiel* de la Guinée d'un extrait du présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS,

Infirmes le jugement dont est appel et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, relaxe purement et simplement le sieur Hess des fins de la plainte, le décharge, en conséquence, de toutes les condamnations prononcées contre lui, et, en même temps, décharge la Compagnie française des condamnations pécuniaires prononcées contre elle, comme civilement responsable ;

Ordonne l'insertion d'un extrait du présent arrêt au *Journal officiel* de la Guinée dans la même forme et à la

même place que celle qui a été faite à tort, de l'extrait du jugement infirmé;

Dit que les dépens d'instance et d'appel ainsi que ceux de l'insertion ordonnée seront à la charge de la caisse coloniale.

Vu pour exécution :

Pour le Procureur général,
l'Avocat général p. i.

Henri ARLIN.

Pour extrait certifié conforme, délivré
à M. le Procureur général,

Dakar, le 30 décembre 1919.

Pour le Greffier,
SELBONNE.

ETUDE DE M^e TARRAL, NOTAIRE A BORDEAUX,
rue Sainte-Catherine, n° 137.

Société E. CHAVANEL et Fils

ADJONCTION D'ASSOCIÉ.

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e TARRAL, notaire à Bordeaux, le trente et un juillet mil neuf cent douze, M. Elie CHAVANEL, négociant, demeurant à Bordeaux, place de Tourny, n° 5, M. Henri CHAVANEL, fils aîné, négociant, demeurant ci-devant à Bordeaux, place de Tourny, n° 5, et actuellement à Rufisque (Sénégal), ont formé entre eux, pour le commerce d'importation et d'exportation et en particulier pour l'exploitation de la maison de commerce d'importation et d'exportation que M. Elie CHAVANEL, faisait valoir à Bordeaux, place de Tourny, n° 5, avec succursale à Rufisque (Sénégal); Conakry (Guinée française), Boké (Guinée Française); Bamako (Haut-Sénégal-Niger), et, pour une durée de dix années, à partir du premier août mil neuf cent dix neuf, une Société, en nom collectif, sous la raison *E. CHAVANEL et fils*, dont le siège a été établi à Bordeaux, place de Tourny, n° 5.

Aux termes de cet acte, il a été stipulé que M. Elie CHAVANEL, aurait le droit de faire entrer, dans la Société ainsi formée, et quand il le jugerait à propos, comme associé en nom collectif M. Louis CHAVANEL, son fils cadet, négociant, demeurant ci-devant à Bordeaux, et actuellement à Rufisque (Sénégal), ou telle autre personne qui lui conviendrait, à la condition que l'associé, ainsi présenté eût au moins l'âge de vingt-trois ans révolus.

Par suite des apports de MM. Elie CHAVANEL père, et Henri CHAVANEL fils, le capital liquide de la Société *E. CHAVANEL et fils*, s'élevait à cinquante et un mille francs.

II. Aux termes d'un acte reçu par M^e TARRAL, notaire, susnommé, le trente octobre mil neuf cent dix-neuf, M. Elie CHAVANEL père et M. Henri CHAVANEL fils aîné, se sont adjoints comme associé en nom collectif, M. Louis CHAVANEL, fils cadet susnommé.

En conséquence, depuis le trente octobre mil neuf cent dix-neuf, la Société en nom collectif, *E. CHAVANEL et fils*, constituée comme il vient d'être dit, existe entre : M. Elie CHAVANEL père, M. Henri CHAVANEL, fils aîné, et M. Louis CHAVANEL, fils cadet. Et aux termes de cet acte, il a été stipulé que ledit M. Louis CHAVANEL, fils cadet, étant âgé de plus de vingt-cinq ans, aurait comme les

deux autres associés, la gestion et l'administration, ainsi que la signature sociale de la Société *E. CHAVANEL et fils*.

Conformément à l'obligation imposée par l'acte statutaire du trente un juillet mil neuf cent douze sus analysé: M. Louis CHAVANEL fils cadet, a fait apport à la Société *E. CHAVANEL et fils*, d'une somme de mille francs, en numéraire, déjà versée dans la caisse sociale et du fait de cet apport, le capital liquide de la Société *E. CHAVANEL et fils*, qui était de cinquante-un mille francs, s'est trouvé porté à cinquante-deux mille francs, en plus du matériel apporté par M. Elie CHAVANEL.

Pour extrait :
(Signé) TARRAL.

Une expédition de l'acte sus analysé du 30 octobre 1919 a été déposé le 23 janvier 1920, au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions le Tribunal de paix et de commerce.

Pour mention :
(Signé) TARRAL.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

B A R E M E

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

**Maladies INFECTIEUSES
ET CONTAGIEUSES**

Rhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies de la PEAU; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax, Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures, Coupures, Maladies des YEUX: Ophtalmie, etc.

GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
INDISPENSABLE pour la TOILETTE INTIME
Préservatif et Curatif des MALADIES de la FEMME :
Métrites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.

DÉSODORISANT PARFAIT
Dans toutes les bonnes Pharmacies.

Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

